

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4

ABAZIDANE SBAI	FATIMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-03
ADJÉ	OLAYEMI IYABO BERTILLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-07-27
ALCANTARA GARCIA	PEDRO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-07-20
ALLARD	CATHERINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-07-24
ARDIZZONE	DANIELA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-03
BAIG	JAVED	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-07-31
BARRETTE	SAMUEL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-13
BEAUCHESNE	COLETTE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-01
BEAULIEU	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-27
BELIVEAU	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-06-29
BERNIER	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-29
BERTRAND	JÉRÔME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-06-12
BIGRAS	KARLY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-31
BILODEAU	JOSÉE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-07-28
BLACK	NATASHA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-07-31
BLANCHETTE	JENNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-05
BOUCHARD	KELLY-MICHÈLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-04
BOUCHREK	MOHAMMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-03
BOUFFARD	JONATHAN	MICA CAPITAL INC.	2020-08-03
BREAULT-PARISEAU	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-27
BRONSARD	MARILYN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-12
CARBONE	CLOTILDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-06

CARON LEMELIN	PIERRE-EDOUARD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-07
CARRIER	JOCELYN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-07-24
CAZA	ALEXIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-29
CHAMPION	NATHALIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2020-07-30
CHARBONNEAU-DERRICK	MARIE-LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-07
CHARLAND	MARIE-LÉA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-03
CHENG	SOPHIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-08-04
CLAVEAU	JEAN-PIERRE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-08-03
CORRIVEAU	CHRISTIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-06-19
COULOMBE	VINCENT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-08-02
COURTEMANCHE	MARIO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-10
COUSINEAU	SOPHIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-07
COUPLÉE-BENOIT	AMÉLIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-07
CUI	ANNAN	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2020-08-07
DAVID	STEPHAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-03
DERVOS	MICHAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-07-25
DESAULNIERS-GÉLINAS	MARIE-ÈVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-10
DESBIENS	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-06-01
DESPARS	JEAN-FRANCOIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-07-24
DEXTRAS-RAYMOND	SUZANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-08-01
DI IORIO	FRANCO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-07-31
DIALLO	LISA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-07
DIONNE	VINCENT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-11
DOMON	STEPHANE	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-10
DUBOIS	JONATHAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-07-27
DUROCHER	LOUIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-08-03

ENGLISH	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-29
EXAMA	CARL-MOISE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-08-07
FILACOURIDIS	ANDRIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-07-27
FISET	LOUIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-07-24
FOFANA	ASSIATA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-28
FORTIN	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-28
FORTIN	SABRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-29
FOURNIER SAUVÉ	JONATHAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-07-27
GAGNON	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-04
GEMME	JEREMY	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-07-23
GENDRON	CHRISTIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-31
GIRARD	ODETTE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-07-31
GLAMOCLIJA	DANILO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-08-10
GODIN	THÉRÈSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-31
GOYER	ANDRÉ	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-08-03
HALL-GAUTHIER	SOPHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-04
HOULE	DANY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-12
HURTUBISE	FRÉDÉRIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-31
JOMPHE	JASON	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2020-07-23
JOOS	STÉPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-05
KAPCHE NOUMESSI	JUSTINE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2020-08-10
LABRANCHE	MIRELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-12
LADORA-FALLU	ALEXIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-07
LAGACÉ-CARTER	MAXIME	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-04
LAGANIÈRE	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-29

LAMBERT	RICHARD	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2020-07-31
LAPOINTE	CAROLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-24
LAPORTE	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-27
LAROSE	JEAN-SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-31
LAROUCHE	SABRYNA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-07-30
LEBLANC	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-06
LEBRUN	STEPHANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-08-02
LECLAIR	RÉMI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-21
LECOMTE	PIERRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-30
LEDOUX	CHARLES-OLIVIER	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2020-07-27
LEGAULT	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-07
LUSSIER	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-05-15
MAHMOURIDIS	CHRISTINA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-07-22
MALTAIS	BRUNO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-04
MANSEAU-GOYETTE	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-06-05
MAOUCHI	FATIMA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-03
MARQUIS	VICTOR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-01
MARTINS SAID	LISYA MARIA	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-07
MC INNES	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-29
MINIER	HUBERT	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2020-08-10
MORIN	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-06
NAREAU	ALEXANDRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-08-03
NDOYE	AMINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-07-31
N'GUESSAN	MOYE LYDIE DOROTHEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-13
NKONGOLO	ERITIER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-07-31

N'ZI	MARIE-PAULE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-04
ODESSE	ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-10
PACORET	CHRISTELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-07-30
PAGE	HELENE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-31
PAGÉ	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-29
PAGÉ	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-31
PAQUETTE	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-29
PETERKIN	HUBERT	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-07-22
PICARD-NADEAU	MYRIAM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-03
POULIOT	LINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-07-31
PROULX	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-07
PROVOST	LUCIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-07-31
RAZAFIMANJATO	TOKY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-31
RICHARD	GINETTE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-07-31
ROUSSEAU	ISABELLE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-07
ROY	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-03
SAINVIL	ELVIRE KENDALL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-08-05
SAVOIE	NATHALIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-03
SÉVIGNY	PIERRE-JEAN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2020-07-07
SIMARD	CÔME	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2020-07-31
SPICHER	SYLVAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-28
STOYCHEFF	CASSANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-07
TRANCHIDA	JULIEN LUDOVIC ALAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-08

TSE	DARIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-08-04
VÉZINA	VICKY	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-07-20
VIDAL	DENIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-04
VIGNEAULT	SYLVIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-06
VINCENT	ANTHONY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-07-31
WILSON	MARIEVE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-07-20
ZENGA	MATTHEW	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-07-31

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	

2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
107299	CLAVEAU, JEAN-PIERRE	2a	2020-08-12
107299	CLAVEAU, JEAN-PIERRE	1a	2020-08-12
107299	CLAVEAU, JEAN-PIERRE	6a	2020-08-12
107782	CORRIVEAU, CHRISTIANE	6a	2020-08-07
110148	DI LULLO, ANGELO	5a	2020-08-07
111193	DUFRESNE, JACQUES	4a	2020-08-17
111645	DUSSAULT, LYNDA	4a	2020-08-13
112394	FONTAINE, LOUIS-PHILIPPE	1a	2020-08-17
115030	GOSSELIN, HÉLÈNE	3a	2020-07-30
115719	GUERRERA, NICOLA	3a	2020-08-05
117889	LACAILLE, ALAIN	6a	2020-08-13
117889	LACAILLE, ALAIN	1a	2020-08-13
122646	MARCHAND, CAROLE	1a	2020-07-29
122724	MARCOTTE, JULIE	2c	2020-08-04
122724	MARCOTTE, JULIE	1a	2020-08-04
122839	MARION, JOCELYN	4a	2020-02-26
122982	MARTEL, MICHELINE	4a	2019-12-20

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
123377	MAZEROLLE, LÉONARD	1a	2020-08-14
123377	MAZEROLLE, LÉONARD	6a	2020-08-14
125623	PANZERA, MICHELE	2c	2020-07-29
125623	PANZERA, MICHELE	6a	2020-07-29
126314	PELLERIN, GILLES	6a	2020-06-04
127020	PIGEON, JEAN-PIERRE	2a	2020-02-24
127185	PLAMONDON, GHISLAINE	3b	2020-07-29
128746	RICHARD, MARIO	6a	2020-04-02
129819	ROY, LOUIS	6a	2020-02-10
130893	SIMARD, CÔME	2a	2020-08-03
130893	SIMARD, CÔME	1a	2020-08-03
130893	SIMARD, CÔME	6a	2020-08-03
134410	VINCENT, CHANTAL	3a	2020-08-05
137575	PETTIGREW, GISÈLE	5a	2020-08-04
137758	MERCIER, LYNDA	5a	2020-08-04
138576	MAGHNOUNE, HASSAN	4a	2019-11-06
138742	POIRIER, YVES	1a	2020-08-05
138914	PROTEAU, PIERRE	5a	2020-08-05
139768	DESCHAMPS, ANNE	4b	2020-08-17
141144	PLANTE, SONIA	5a	2020-08-03
141670	RENAUD, GREGORY	4a	2020-03-03
141965	GAUTHIER, ISABELLE	6a	2020-08-05
142225	GUILLEMETTE, CHRISTIAN	4a	2020-08-04
144562	RICHARD, GINETTE	6a	2020-08-04
145617	DAVID, STEPHAN	6a	2020-08-12
146737	MASSICOTTE, MICHEL	1a	2020-07-29
147295	MARTINEAU, VALÉRIE	3a	2020-04-01
147996	ROY, FRANCE	3a	2020-08-12
148259	NADEAU, ISABELLE	4b	2020-08-18
150429	MEUNIER, NOËL	1a	2020-06-09
150721	FOURNIER, LISE	1a	2020-07-29
151755	GAGNON, JULIE	3b	2020-08-04
153717	MONGE, ÉMILIE	3b	2020-07-29
156611	HA, TRONG CUONG	1a	2020-08-17
157465	OUELLET, DANNY	1a	2019-12-16
157735	SAURO, GIUSEPPINA	4c	2020-07-30
166795	FORTIN, GINETTE	5a	2020-08-03
167845	SCHLESINGER, DANNY	4a	2020-07-31

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
171961	ROLFE, TANIA	2a	2020-03-26
173859	LAFLAMME, CATHERINE	6a	2020-08-11
178047	MCDERMOTT, EMILY	1a	2020-08-17
180554	LEBLANC, MARTIN	5a	2020-08-10
180657	FORTIN-KINGSTON, SIMON	4b	2020-07-30
180695	BAIG, JAVED	1a	2020-07-31
180864	PERRIER, ANTHONY	3a	2020-08-04
181215	LABARRE, CLAUDIA	4b	2020-08-13
181755	CAZES, NICOLAS	5b	2020-08-07
182366	AMADOR BRIONES, MARITZA	4b	2020-08-18
182435	LÉTOURNEAU, ANNIE	4b	2020-08-13
182646	ALBERT, LISA	3b	2020-08-04
183391	PROVOST, ANDRÉ	4a	2020-06-11
183632	CARON, NANCY	3b	2020-08-11
184090	RODRIGUE, VINCENT	6a	2020-08-04
185322	LECLERC, CHRISTINE	1a	2020-08-10
185619	CHARKY, STÉPHANE	3a	2020-08-06
187883	SAVARD, LUC	1a	2020-08-17
188304	NELSON, SYLVAIN	3a	2020-08-18
188990	LAJOIE, KARINE	4b	2020-08-18
190024	MOUAWAD, RITA	3b	2020-07-29
190688	OMRAN, ZUHER	1a	2020-08-05
192261	LEDOUX, CHARLES-OLIVIER	6a	2020-08-18
192261	LEDOUX, CHARLES-OLIVIER	1a	2020-08-18
192360	LEGUERRIER, CAROLINE	4b	2020-08-13
195625	PUNG, VANN RAVY	1a	2020-05-07
197563	COULOMBE, VINCENT	6a	2020-08-05
198744	DESPARS, JEAN-FRANCOIS	6a	2020-07-29
200693	DUNCAN, CHERELL	6a	2020-08-18
200885	BLAKE, ESTHER	4b	2020-08-05
201181	BÉLAIR, MICHEL	4a	2020-08-18
201490	BERGERON, SÉBASTIEN	1a	2020-08-03
201490	BERGERON, SÉBASTIEN	6a	2020-08-03
201759	POULIOT, NICOLAS	4c	2020-08-17
203105	LAGACÉ-CARTER, MAXIME	6a	2020-08-13
203667	CHARABEH, AHMAD	1a	2020-08-12
204558	LAVOIE, PASCALE	4b	2020-08-14
204592	MELANCON, CHARLES	4a	2020-08-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
204612	EDJEOU ABALO, BIRE	3b	2020-08-13
204676	BERTHIAUME, CAROLANE	4c	2020-08-03
206788	MERCURE, FRANCOIS	3b	2020-07-31
206893	BILODEAU BRETON, VICKY	3a	2020-08-04
207575	RUEST, RENÉ JOSEPH CYRICE JACQUES	1a	2020-08-03
209263	HAMEL-BLANCHARD, NICOLAS	3b	2020-08-05
209286	POIRIER, ROXANNE	3b	2020-08-13
209774	AYOTTE, CHRISTIANE	3b	2020-08-05
209874	MARTINS SAID, LISYA MARIA	1a	2020-08-03
210162	LAVOIE, JEAN	3c	2020-08-03
210467	SMITH, ALEXANDRE	3b	2020-08-04
210706	RODRIGUE, KIM	3b	2020-08-11
210748	MÉNARD, JEAN-SIMON	3b	2020-08-17
211611	NADEAU, LETITIA SORINA	4a	2020-08-12
212207	BLONDEAU, ERIC	1b	2020-08-14
212505	PREVEREAULT, PASCALE	1a	2020-08-17
212805	ALAIN, ÉLISABETH	4a	2020-08-17
212949	NAIM, HAMZA	3b	2020-08-04
213473	TOULOUSE, LOUIS	3a	2020-08-17
213572	SENE, JEAN LOUIS BOUCAR	1a	2020-08-05
214249	BLONDIN, GENEVIEVE	3b	2020-08-05
215548	GIRARD, AUDRÉANNE	3b	2020-08-04
215796	BOISSONNEAULT, MARC	1a	2020-08-17
216414	GILBERT TREMBLAY, JEAN-PHILIPPE	1a	2020-08-10
218814	SARRASIN, NATALIA	1a	2020-08-10
219046	NWISENEZA, HONORÉ	1a	2020-08-05
219759	NEMEYIMANA, STEVE	1a	2020-08-05
220415	GAUVREAU, NICOLAS	4b	2020-07-30
220504	JEAN, CATHERINE	2b	2020-07-31
220580	COUILLARD, FRANCIS	3b	2020-08-05
221051	DESCÔTEAUX, SAMUEL	3b	2020-08-05
221100	DESCHÊNES, JESSICA	1a	2020-08-10
221929	DUROCHER, LOUIS	1a	2020-08-05
222004	NJAMI, JULES ROBERT	4a	2020-08-06
222256	MOLAISON-PARENT, MAUDE	4a	2020-08-17
222671	ELOQUIN, REJEANNE	1a	2020-08-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
222671	ELOQUIN, REJEANNE	2b	2020-08-17
223157	IHIRI, HIND	1a	2020-08-03
223623	HOCINE, MERZOUK	1a	2020-08-10
223649	LABRECQUE, MARIE-ANDRÉE	3a	2020-08-11
223847	AAROURI, ABDELMAGID	1a	2020-08-03
223961	KABANGA, SENDA	3b	2020-07-29
224484	LAGLOIRE, ISABELLE	4b	2020-08-17
224689	CAZAC, SABRINA	4b	2020-08-10
225031	MILOT, MARIE-ANNE	1a	2020-08-10
225553	JEAN, STEPHANIE	3b	2020-08-13
225576	LEMAY, MAXIME	1a	2020-08-03
225809	GIONET PES, NICHOLAS	3b	2020-08-18
225852	MANSOUR, FATIMA	3b	2020-08-17
226476	LOBATO, JEREMY	4a	2020-08-05
226499	VACHON, CAREEN	4b	2020-08-17
226575	COUTURE, LOUIS-ANTOINE	4a	2020-08-12
226650	DION, MATTHEW	3b	2020-08-10
227714	LAVOIX, NILS	1b	2020-07-30
227877	LANTIN, SUZIE	3b	2020-08-05
227921	MOUSSA, RIME	3b	2020-08-04
228130	MURANGO MUGISHA, INGRID	4b	2020-08-13
228211	CORRIVEAU, KARINE	4b	2020-08-11
228268	LABOUTIERE, MANON	3b	2020-08-05
228596	PELLETIER, SIMON	3b	2020-08-05
229250	FAFARD, LAURENCE	1a	2020-08-10
229290	BEAUDOIN, RICHARD	1a	2020-08-17
229309	KAKA NDOMBASI, NOEL	3b	2020-08-13
229468	MERCIER, LYNE	1a	2020-03-02
229539	BOUCHARD, FREDERIC	1a	2020-08-17
229606	NANTEL, KEVIN	1a	2020-08-17
230056	MIMOUNI, CHERIFA	3b	2020-08-05
230073	NGUYEN QUOC, JULIE	1a	2020-08-03
230079	ACHEFFAN, RAJAA	1a	2020-08-03
230318	METRY, RAFIK	1a	2020-08-07
230319	RIVARD, STÉPHANIE	1b	2020-06-19
230492	MORAMARCO, LEONARDA	4a	2020-08-17
230876	VENDETTE, KARINE	1a	2020-08-03
231066	KLECHSHENKO, ANASTASSIYA	4a	2020-07-31

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
231079	GAUVIN, SHARLENE	4b	2020-08-17
231139	JUGURNATH, ANOOP	1a	2020-08-17
231150	LAHMAMSSI, ABDELHAMID	4b	2020-08-17
231161	POLIQVIN YOUNG, DAVE	1a	2020-05-04
231174	MOORE, ALLISON	3b	2020-08-05
231297	DUBASHEV, ESENDER	1a	2020-08-17
231356	LAUZON, MATHIEU	5a	2020-08-14
231431	MENDOZA PEREZ, LUIS FERNANDO	1a	2020-08-03
231433	LYKEN, ELWOOD	1a	2020-08-10
231472	ISSA, RAY-RIAD	1a	2020-08-10
231576	SOUDANI, FAIROUZ	3b	2020-08-05
231683	BECHARD-VALENZUELA, EDUARDO	1a	2020-08-17
231695	DESBIENS, ERIKA	4b	2020-08-12
231706	EL AMZAOUI, BADRE	1a	2020-08-03
231735	PREVILON, GIBBS ALEX	1a	2020-04-24
231798	PACORET, CHRISTELLE	1a	2020-07-30
231897	TREMBLAY, JENNY	1a	2020-08-14
231941	BOUAZABIA, ZOUBIR	4b	2020-08-05
231985	FONTAINE, MAXIMILIEN	1a	2020-08-17
232463	ALJABIRI, ZAHRAA	3b	2020-08-05
232705	CHARLEBOIS MÉNARD, FABIEN	1a	2020-08-17
232717	LOUGHMARI, MUSTAPHA	1a	2020-08-10
232767	COLLADO, ALEXANDRA	1a	2020-08-10
232802	DI STÉFANO, LYDIA	1a	2020-08-03
232809	BAGHERI, GHAZAL	3b	2020-08-14
232961	ATHÉNION, MÉLANIE	5b	2020-08-14
232962	CHARBONNEAU, JÉRÉMIE	1b	2020-08-14
233129	DOUMBIA, NASSIATA	1a	2020-08-11
233134	COUPAL, CHRISTINE	4b	2020-07-31
233177	ALIBI, AMIR	1a	2020-08-10
233196	MEO, CHELSEA	3b	2020-08-03
233208	CHARETTE, KATRINE	4b	2020-08-17
233279	CARON-FLUET, JESSICA	1a	2020-08-10
233288	BROUSSEAU, KARL	1a	2020-08-03
233314	HATIM, FOUAD	1a	2020-08-14
233315	POTAPOVA, VIOLETTA	1a	2020-08-17
233561	MEDAN, ELOISE	4b	2020-08-17
233564	BROSSARD, EMMA	3b	2020-08-03

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
239148	SHAW, RONALD	5b	2020-08-17
239234	HURENS, FRÉDÉRIK	3b	2020-08-05
239483	ST-DENIS-LEVESQUE, ARIANE	1a	2020-08-03
239695	CLOUTIER, ALAIN	1a	2020-08-03

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	ALAIN	MARIE-ANDRÉE	2020-08-05
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	TREMBLAY	SOPHIE	2020-08-05
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	STEINER	JORDAN	2020-08-07

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	TREMBLAY	SOPHIE	2020-08-05
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	STEINER	JORDAN	2020-08-07
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	ALAIN	MARIE-ANDRÉE	2020-08-05

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	TREMBLAY	SOPHIE	2020-08-05
DORCHESTER WEALTH MANAGEMENT COMPANY	WEHRLI	ISABELLA	2020-08-04
GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	STEINER	JORDAN	2020-08-07
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	ALAIN	MARIE-ANDRÉE	2020-08-05

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.	TARDIF	PIERRE OLIVIER	2020-08-13

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.	TARDIF	PIERRE OLIVIER	2020-08-13

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.	TARDIF	PIERRE OLIVIER	2020-08-13

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606403	INVESTISSEMENT VALORIAN INC.	IAN PARENT	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2020-07-30
606406	GESTION FINANCIÈRE WILLIAMSON INC.	TOMMY WILLIAMSON	Assurance de personnes	2020-07-30
606407	SERVICES D'ASSURANCE DUUO INC	LUC LAMADELEINE	Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2020-07-30
606409	SYNERGIA SIGNATURE INC.	JEAN- FRANÇOIS ARSENAULT	Assurance de personnes	2020-08-05
606410	SPIRA FINANCIÈRE INC.	NATHAN SPIRA	Assurance de personnes	2020-08-06
606415	CHES SERVICES FINANCIERS INC.	VINCENT CHAMPAGNE	Assurance de personnes	2020-08-13

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Cristine Gamache	2019-07-04(C)	Me Patrick de Niverville, Président Anne-Marie Hurteau 2 ^e membre à confirmer	18, 19 et 20 août 2020 9h30	Visio	<p>Chefs 1, 2, 3 et 4 : négligence et/ou défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 9, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 5 : négligence et/ou défaut d'agir avec probité et/ou d'avoir participé à, ou d'avoir permis, la confection ou la conservation d'un document falsifié (articles 20, 37(1), 37(5) et 37(9) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 6 : défaut d'avoir une conduite empreinte de modération, de discrétion, d'objectivité et de dignité dans ses communications avec l'assuré (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et article 14 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).</p>	Culpabilité
Danny Massy	2019-08-03(C)	Me Daniel Fabien, Vice-président François Vallerand Nadia Ndi	26 et 27 août 2020 9h30	Visio	<p>Chefs 1 et 14 : retirés</p> <p>Chefs 2, 4, 6, 10, 12, 15, 17 et 18 : négligence et/ou déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur l'assuré (articles 15, 26, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chefs 3, 8, 11, 13, 16 et 19 : défaut d'exécuter le mandat confié par les assurés et création de découverts d'assurance (articles 26, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 5 : défaut d'avoir une conduite empreinte de modération, d'objectivité et de dignité dans ses</p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>communications avec l'assuré (articles 8 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chefs 7 et 9 : acceptation d'un mandat pour lequel il n'était pas autorisé à agir par sa certification (articles 12 et 13 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, article 2 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et articles 6 et 7 du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i>);</p> <p>Chef 20 : entrave à l'enquête du syndic (articles 342 et 343 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 34 et 35 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).</p> <p><u>Plainte amendée</u></p> <p>Chefs 21, 22, 30 et 31 : défaut de rendre compte aux assurés et de les informer de l'inexécution du mandat, laissant le risque à découvert d'assurance (articles 26, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chefs 23, 24, 27, 29, 32, 33 et 34 : représentations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur et/ou fabrication d'une fausse note de couverture, laissant le risque à découvert d'assurance (articles 15, 19, 37(1), 37(5), 37(7) et 37(9) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 25 : explication fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur pour tenter d'éluder sa responsabilité</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AOÛT 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

(articles 20, 37(6), 37(7) *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

Chefs 26 et 28 : abus de la bonne foi de l'assureur et/ou omission d'informer l'assureur des antécédents criminels de l'assuré (articles 27, 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1110

DATE : 29 juin 2020

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PASCALÉ CAUCHI, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante de courtier en épargne collective et planificatrice financière (numéro de certificat 106308 et numéro de BDNI 1601781)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication de toute information personnelle et financière concernant les consommateurs impliqués.**

[1] Les 20 et 21 février 2020, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 7 octobre 2019 à l'égard de chacun des quinze chefs d'accusation de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée.

CD00-1110

PAGE : 2

[2] L'intimée a été déclarée coupable sous chacun des quinze chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire portée contre elle :

- a) Chefs 1 à 13 : Ne pas avoir respecté les limites de sa certification, entre le 14 novembre 2003 et le 31 décembre 2007, en faisant souscrire à ses clients E.C., A.V., G.V., S. K. et P.G. des contrats :
- de licence d'emploi du progiciel *Prospector Master*;
 - ou de franchise *Solution Prospector* et *Mail it Safe*;
 - ou de franchise *Prospector World*;
- b) Chef 14 : Avoir agi, entre 2003 et 2007, auprès de ses clients comme intermédiaire afin de promouvoir la souscription de licences et de franchises de la société *Prospector International Networks Inc.* en faisant souscrire à environ 150 d'entre eux des licences et des franchises de cette société pour une valeur d'environ 111 millions de dollars et en recevant de la société et/ou de son promoteur, directement ou par l'entremise de son cabinet, une rémunération de plus de 5,5 millions de dollars correspondant à environ 2,2 millions de dollars en espèces et 3,2 millions de dollars à titre de compensation sur les intérêts et capital dus sur les licences et franchises octroyées par la société à l'intimée;
- c) Chef 15 : Avoir, durant une période se terminant vers le 29 mai 2012, fait signer ou fait faire signer en blanc 22 formulaires à huit de ses clients.

[3] M^e Sylvie Poirier a représenté la plaignante tant sur la culpabilité que sur la sanction, de même que M^e Pascal A. Pelletier, pour l'intimée.

[4] Comme preuve additionnelle sur sanction, M^e Poirier a déposé une décision rendue par la Cour du Québec, le mois précédent la présente audience, dans l'affaire *Lee c. Agence du revenu Québec*¹ (SP-1).

[5] Pour l'intimée, M^e Pelletier a déclaré ne pas avoir d'autre preuve que celle déjà au dossier.

¹ *Lee c. Agence du revenu Québec*, 2020 QCCQ 780 (CanLII), décision rendue le 20 janvier 2020.

CD00-1110

PAGE : 3

[6] Le comité doit maintenant prononcer la sanction à imposer à l'intimée sous chacun des quinze chefs d'accusation.

POSITION DES PARTIES

[7] Les procureurs ont présenté leurs arguments et ont déposé chacun un volumineux cahier d'autorités, doctrine et législation².

[8] Toutefois, pour les références au cahier de l'intimée, le comité n'a pas jugé pertinent de le faire par note de bas de page, comme il l'a fait pour celui de la plaignante, la liste de l'intimée étant déjà regroupée par sujet.

La plaignante

[9] D'entrée de jeu, M^e Poirier a abordé la question des délais anticipant que son confrère la soulèverait, et ce, pour les mêmes motifs déjà soulevés pour l'arrêt des procédures, ayant été jugé prématuré par la Cour du Québec³. Celle-ci a conclu, comme l'avait fait le comité, que cette question devait être abordée au terme du procès alors qu'il sera possible d'apprécier si les délais ont causé un préjudice réel sérieux à l'équité de celui-ci, au droit à une défense pleine et entière de l'intimée ou autre préjudice tellement sérieux qui justifierait une réparation, laquelle à ce stade-ci serait une réduction ou un allègement de la sanction.

[10] Concédant que ce principe existe, tant en droit disciplinaire qu'en droit pénal, dans certaines circonstances lorsqu'il y a un délai injustifié, déraisonnable, inexplicable et qu'il entraîne ou a entraîné un préjudice, elle a précisé que ce sont toutefois les principes énoncés en droit administratif qui doivent être suivis en matière disciplinaire. Cette jurisprudence⁴, dont l'affaire *Blencoe*⁵ toujours appliquée aujourd'hui⁶, enseigne qu'un préjudice doit être prouvé et être réel, et non seulement appréhendé ou hypothétique, de sorte qu'un délai même très long lequel peut paraître injustifié ne suffit pas à entraîner

² Listes annexées à la présente décision.

³ *Cauchi c. Tougas*, 2018 QCCQ 16050, décision de la Cour du Québec du 20 avril 2018.

⁴ Annexe A, onglets 21 et suivants.

⁵ *Blencoe c. B.-C. (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, décision de la Cour suprême du Canada du 5 octobre 2000.

⁶ *Moisan c. Ouellette*, 2019 QCCA 2085 (CanLII), jugement de la Cour d'appel du 28 novembre 2019, par.9.

CD00-1110

PAGE : 4

réparation en l'absence de préjudice. Or, elle a conclu, après avoir abordé les éléments soulevés par l'intimée au soutien de sa demande dont sa mémoire ainsi que celle des consommateurs concernant les faits, que cette preuve de préjudice n'était pas établie en l'espèce.

[11] Enfin, pour déterminer le caractère raisonnable du délai, il faut en examiner les causes, s'il se justifie notamment en raison de l'ampleur et de la complexité du dossier sans négliger la portion dans laquelle l'intimée y a contribué, même si pour des motifs légitimes, comme l'exercice d'un droit.

[12] Quant aux chefs 1 à 13 reprochant d'avoir agi hors les limites de sa certification, elle a soutenu qu'à la lumière des décisions portant sur des infractions de nature semblable, mis à part les sanctions tout à fait clémentes pour des infractions mineures de même nature ou de celles pour lesquelles des radiations permanentes ont été prononcées dans un contexte où il y avait aussi des infractions de conflits d'intérêts ou d'appropriation de fonds, la période de radiation temporaire habituellement ordonnée pour des infractions similaires variait entre trois et six ans⁷. Toutefois, considérant les facteurs aggravants et l'ampleur des actes posés dans la présente affaire, la période de radiation temporaire appropriée se situe plutôt entre cinq et six ans.

[13] Néanmoins, même si d'avis que l'allègement de sanction en tant que remède à un préjudice découlant du délai ne trouve pas application dans le présent dossier, pour tenir compte de l'écoulement du temps depuis les faits reprochés et de l'absence d'antécédent disciplinaire et d'intention malhonnête, elle a recommandé sous chacun de ces treize premiers chefs, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de quatre ans, à être purgée de façon concurrente.

[14] Quant au chef 14 pour avoir agi comme intermédiaire afin de promouvoir la souscription de licences/franchises *Prospector* et avoir reçu de la société et/ou de son promoteur, directement ou par l'entremise de son cabinet, une rémunération de plus de 5,5 millions de dollars, elle a plaidé que la période de radiation devait être plus

⁷ Annexe A, autorités de la plaignante : décisions *Lessard*, *D'Amore* (confirmée par la Cour du Québec) et *Simard* pour une radiation de trois ans (onglets 1 à 4); décision *Gosselin* pour une radiation de quatre ans (onglet 5); décision *Dorion* (confirmée par la Cour du Québec) pour une radiation de cinq ans (onglet 6); décisions *Marston*, *Samson*, *Thibeault* et *Provost* (confirmée par la Cour du Québec) (onglets 7 à 11) pour une radiation de six ans.

CD00-1110

PAGE : 5

longue. Tenant compte des délais et de la globalité des sanctions, elle a suggéré la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'une année à purger de façon consécutive⁸ aux précédentes ou subsidiairement, une période de cinq ans à purger de façon concurrente avec celles sous chacun des chefs 1 à 13.

[15] Pour le chef 15, reprochant d'avoir fait signer ou fait faire signer des documents en blanc ou partiellement en blanc, la plaignante a proposé la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six mois, à purger de façon concurrente avec les autres périodes de radiation⁹.

[16] Elle a aussi réclamé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

L'intimée

[17] Concernant les délais et sa demande de réparation, M^e Pelletier a confirmé que l'intimée ne visait pas l'arrêt des procédures comme c'était le cas en septembre 2017¹⁰, mais un allègement des sanctions en raison desdits délais basé sur les principes de justice naturelle. À cette fin, les délais devaient être examinés dans leur ensemble, le tout devant être pondéré eu égard à la protection du public, tout en ne cherchant pas à punir le professionnel.

[18] Hormis les délais écoulés depuis les événements pour chacun des chefs d'accusation, il a évoqué plus particulièrement ceux depuis l'ouverture de l'enquête par le syndic en 2009 (plus de dix ans), ainsi que ceux depuis le dépôt de la plainte le 19 décembre 2014, soit un peu plus de cinq ans au moment de la présente audience sur sanction en février 2020.

⁸ À la demande du comité, pour les principes applicables à la détermination du caractère concurrent ou consécutif des périodes de radiation, la plaignante, par lettre du 24 février 2020, a fourni un article de doctrine ainsi qu'une liste d'autorités. Pour sa part, dès le lendemain, l'intimée a confirmé n'avoir aucune autre autorité de principes à déposer à cet égard, référant le comité à sa plaidoirie à ce sujet par lettre du 25 février 2020.

⁹ Annexe A, autorités de la plaignante : décisions *Chen, Ronco, Cossette, Lévesque, Platanitis, Tremblay, Gauthier* et *Couture* (onglets 13 à 20).

¹⁰ Par décision rendue le 15 décembre 2017, le comité a rejeté cette demande. La Cour du Québec a rejeté le 20 avril 2018, la permission d'en appeler de cette décision, déposée par l'intimée.

CD00-1110

PAGE : 6

[19] Quant au préjudice subi en raison de ces délais, il a référé à la décision du comité rendue le 15 décembre 2017 sur sa demande en arrêt des procédures, et plus particulièrement au témoignage¹¹ de l'intimée ainsi qu'à celui de sa conjointe au sujet de la période suivant la réception par l'intimée de l'avis d'enquête du syndic.

[20] Contrairement à sa consœur qui a fait valoir que les délais n'ont pas pénalisés l'intimée qui a pu continuer à exercer sa profession alors que ces infractions étaient susceptibles d'entraîner des radiations, il a plaidé que, dans les circonstances du présent dossier, une période de radiation ne protégerait pas davantage le public et a suggéré plutôt le paiement d'amendes.

[21] Ainsi, pour les treize premiers chefs, il a suggéré de condamner l'intimée au paiement d'une amende de 15 000 \$ sous chacun des chefs 1, 4, 8, 10 et 12 et de lui imposer une réprimande sous chacun des chefs 2, 3, 5, 6, 7, 9, 11 et 13.

[22] Pour le chef 14, il a confirmé qu'aucune jurisprudence n'existe sur l'article 39 du *Code de déontologie de la CSF* retenu pour cette infraction. Il a précisé que l'intimée n'a cependant pas touché une double rémunération, soit du client et de *Prospector*. Par ailleurs, même si le syndic a choisi d'en faire un chef distinct des treize premiers, il y a cohabitation avec ceux-ci et il constitue plutôt un des éléments de la même infraction. À son avis, le comité doit s'inspirer des treize premiers chefs pour décider de la sanction sous celui-ci. Aussi, il n'y a pas lieu, le cas échéant, d'imposer une période de radiation consécutive. Il a soutenu que ce chef 14 revêtant un caractère pécuniaire, il était opportun de rechercher une sanction pécuniaire et a proposé d'ordonner le paiement d'une amende de 30 000 \$.

[23] Quant au chef 15, il a évoqué que, la sanction s'appliquant à un individu, les facteurs subjectifs doivent être considérés, et non seulement les facteurs objectifs. Il a rappelé que la malhonnêteté de l'intimée n'est pas en cause, le volet négligence ayant plutôt été retenu. L'intimée a expliqué avoir agi ainsi par commodité. Les clients ne s'en sont pas plaint et aucun préjudice n'en a découlé. Il a donc suggéré sous ce quinzième chef le paiement d'une amende de 30 000 \$.

¹¹ Ibid, par. 12 et ss, par. 71 et ss et par. 83.

CD00-1110

PAGE : 7

[24] Enfin, il a signalé que même si un projet de mémoire de frais n'a pas été transmis à ce jour, il fallait anticiper des déboursés appréciables qui s'ajouteront au paiement des amendes lesquelles, telles que proposées, totalisent 135 000 \$ pour l'ensemble des chefs d'accusation.

QUESTIONS EN LITIGE

[25] **Quelles sont les sanctions devant être imposées à l'intimée?**

[26] **Pour le chef d'accusation 14, le cas échéant, la période de radiation doit-elle être purgée de façon consécutive ou concurrente?**

[27] **Le comité doit-il accorder un allègement de sanctions dans les circonstances du présent dossier? Si oui, quelles sanctions doivent alors être imposées à l'intimée?**

LE CONTEXTE

[28] L'intimée détient un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de la planification financière et est représentante de courtier pour un courtier en épargne collective¹².

[29] Il paraît opportun de mentionner comment l'intimée s'est présentée au comité lors de son témoignage sur culpabilité.

[30] Elle est d'origine tunisienne. Au cours des années 1988-1989, elle est venue poursuivre ses études à l'Université de Montréal. Depuis juin 1989, elle détient un baccalauréat en administration des affaires, option finances et gestion internationale.

[31] La même année, ayant commencé à travailler chez London Life, elle a obtenu sa citoyenneté canadienne ainsi que son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes et a exercé comme représentante en assurance de personnes auprès de cette même compagnie. Pas plus tard que les années 1992-1993, elle s'est incorporée sous *Pascale Cauchi inc. (Cauchi inc)*.

¹² P-1.1 : Attestation de droit de pratique en date du 29 octobre 2018.

CD00-1110

PAGE : 8

[32] Aussi, dès ses premières années, en collaboration avec trois autres représentants chez London Life, par le biais de conférences et de formations sur les différents produits financiers, en assurances et autres, elle a commencé à faire du démarchage de clientèle auprès des finissants et jeunes diplômés de la faculté de médecine vétérinaire à Ste-Hyacinthe. Elle a poursuivi cette approche auprès des finissants ou jeunes diplômés de médecine dentaire de l'Université de Montréal, auprès des finissants pharmaciens, des chiropraticiens à Trois-Rivières et finalement vers 1996-1997 des finissants de la médecine humaine à Montréal. À cette étape de la vie de ces derniers, il s'agissait pour la plupart de souscriptions d'assurances invalidité.

[33] Elle a réussi à maintenir des relations avec cette clientèle dans une proportion de 75 % à 80 %. Sa clientèle provient à 95 % du domaine de la santé. Elle a expliqué que lorsque ces derniers aiment ou apprécient vos services, ils vous réfèrent aussi beaucoup d'autres clients, sans compter leurs conjoints et proches. À un certain moment, ayant atteint environ 2 400 clients, elle a mis fin à ces conférences ou formations auprès de jeunes finissants.

[34] Elle évalue sa clientèle à plusieurs millions de dollars.

[35] L'intimée a une fille âgée d'environ 12 ans au moment de l'audience sur sanction et est le principal soutien financier de la famille. La famille passe environ cinq mois par année principalement en France et sur l'île de St-Barthélémy. Pendant ces mois, leur fille continue de fréquenter une école à l'étranger pour une période d'environ trois mois. Quant à l'intimée, elle continue de travailler tous les matins à distance.

ANALYSE ET MOTIFS

[36] La plainte disciplinaire comporte quinze chefs d'accusation. Les treize premiers impliquent cinq consommateurs, le quatorzième chef en implique environ 150 alors que le dernier relatif au document signé en blanc en implique huit.

Chefs d'accusation 1 à 13 (avoir agi hors les limites de sa certification)

Chef d'accusation 14 (avoir agi comme intermédiaire afin de promouvoir la souscription de licences/ franchises *Prospector* et avoir reçu de la société et/ou de son promoteur, directement ou par l'entremise de son cabinet, une rémunération de plus de 5,5 millions de dollars.

[37] Un bref rappel des faits s'impose.

CD00-1110

PAGE : 9

[38] L'intimée, dans le cadre de ses rencontres annuelles ou biannuelles de planification financière avec ses clients, leur recommandait les licences/franchises *Prospector* leur faisant valoir les avantages fiscaux. Elle a ainsi utilisé la relation professionnelle légitime qu'elle a développée avec ses clients pour les entraîner hors des limites de sa certification. Profitant de la grande confiance qu'ils avaient en elle, elle les a fait investir dans les licences/franchises *Prospector* donnant ainsi suite aux ententes qu'elle a conclues avec Duhamel, le promoteur de *Prospector*. Elle a ainsi mis cette confiance au service de ses propres intérêts.

[39] Elle leur faisait signer les contrats, recevait leurs chèques de paiement, assurait le suivi et répondait à leurs questions. C'est aussi elle qui, le cas échéant, les informait qu'il fallait remplacer leurs contrats de licence par d'autres contrats pour répondre aux exigences fiscales et y procédait.

[40] L'intimée est une universitaire et possédait une longue expérience. Elle dégage une grande assurance et sait se faire valoir professionnellement. Elle savait ou aurait dû savoir ce qui relevait de sa compétence et référer ses clients aux professionnels compétents. Ce faisant, elle n'a pas respecté les mécanismes que le législateur a mis en place pour assurer que les consommateurs puissent profiter des conseils d'un professionnel compétent avant de souscrire les licences/franchises *Prospector*¹³. Malgré son devoir d'informer sa clientèle quant à son niveau de compétence, l'intimée n'a avisé personne de ses limitations d'exercice. Or, on ne peut exiger du consommateur qu'il fasse ces vérifications. L'intimée s'est également bien gardée de l'informer de l'entente qu'elle a conclue avec le promoteur pour sa rémunération et pour lui servir d'intermédiaire pour la souscription de ces licences/franchises.

[41] Respecter son code de déontologie fait partie des devoirs énoncés à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF)¹⁴ stipulant :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

¹³ CSF c. *Kalipolidis*, 2009 CanLII 294 (QC CDCSF), par.27.

¹⁴ *D'Amore c. Thibault*, par. 54 (onglet 3 des autorités de la plaignante).

CD00-1110

PAGE : 10

[42] Comme évoqué par la plaignante, le tout a découlé des mauvais conseils fournis par l'intimée à ses clients. La Cour du Québec¹⁵ en a conclu également ainsi dans le litige opposant certains autres consommateurs à l'Agence du revenu du Québec (ARQ), à la suite de leur achat de licence/franchise *Prospector* en indiquant que le tout a découlé des conseils qui leur ont été prodigués.

[43] Eu égard à cette dernière décision, l'intimée a invité le comité à être prudent rappelant qu'on ne peut y puiser des faits établis devant cette Cour pour s'en servir dans le présent dossier.

[44] À tout événement, la mésaventure financière des consommateurs en l'espèce est le résultat des représentations de l'intimée alors qu'elle s'écartait de son champ de compétence sans égard aux risques financiers auxquels elle les exposait.

[45] La plaignante recommande une sanction de radiation alors que l'intimée recommande des amendes.

[46] La sanction doit refléter la gravité des fautes déontologiques commises par l'intimée et de nature à prévenir que de telles situations se reproduisent.

[47] Parmi les nombreuses circonstances aggravantes soulignées par la plaignante et retenues par le comité, mentionnons notamment :

- a) Le nombre important de clients visés par ces activités illégales;
- b) La durée des infractions qui se sont échelonnées de 2003 à 2007, soit quatre ans.
- c) l'ampleur des investissements faits par les consommateurs impliqués s'élevant globalement à 111 millions;
- d) la commission non pas d'une faute isolée, mais de multiples infractions;
- e) la négligence et l'insouciance dont l'intimée a fait preuve tout au long du processus à l'égard de ses obligations professionnelles dont son devoir de compétence envers ses clients;
- f) les conséquences d'ordre financier vécues par les consommateurs vu le refus des déductions fiscales promises eu égard aux sommes significatives qu'ils ont investies;
- g) le stress inhérent aux litiges avec les autorités fiscales dans lesquels les

¹⁵ *Lee c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 1, par. 403 à 405, jugement du 20 janvier 2020. Notons que certains consommateurs impliqués ont porté ce jugement en appel.

CD00-1110

PAGE : 11

consommateurs ont été entraînés dès 2003, situation qu'ils n'auraient pas dû vivre s'ils avaient reçu les conseils d'une personne compétente;

- h) pour le chef 14, l'avantage de 5,5 millions de dollars tiré par l'intimée de ces infractions.

[48] Quant aux conséquences pour les consommateurs impliqués, leur préjudice financier s'avère toutefois difficile à quantifier ne connaissant pas notamment les ententes conclues avec les autorités fiscales. Cependant, les 111 millions de dollars qu'ils ont investis constituent une somme significative. De même, au-delà des pertes financières, les litiges existant dès 2003 avec le Ministère du Revenu du Québec (MRQ) leur ont incontestablement causé un stress non négligeable. S'ils avaient pu profiter des conseils d'une personne compétente, ils n'auraient pas eu à vivre pareille situation.

[49] À cela s'ajoute l'ampleur de l'implication de l'intimée relativement à ces investissements. Le comité convient que son cas se distingue de celui des autres représentants qui ont agi hors les limites de leur certification. Même si ces derniers ont également amené leurs clients à investir dans un type de placement hors des limites de leur certification, ils les réfèrent ensuite à une personne, autorisée ou non, qui assumait le reste du processus contrairement à l'intimée qui s'est impliquée du début à la fin du processus, et ce, pendant plusieurs années. En l'espèce, l'intimée a en outre agi comme intermédiaire entre ses clients et les avocats de *Prospector*, dans le cadre des litiges fiscaux.

[50] Plus particulièrement, en ce qui a trait aux facteurs liés à l'intimée elle-même, celle-ci est une représentante éduquée, universitaire et une planificatrice financière aguerrie.

[51] L'intimée n'a pas témoigné sur sanction. Aussi, même si l'expression de remords ou de volonté de s'amender d'un intimé puisse, de façon générale, constituer un facteur atténuant, son absence ne peut être retenue comme facteur aggravant.

[52] Par ailleurs, le comité convient avec la plaignante que l'absence d'expression de regrets ou de démontrer avoir compris la leçon à tirer ainsi que sa volonté de ne plus reproduire ces comportements peuvent être pris en compte pour apprécier le risque de récurrence du professionnel et militer en faveur d'une sanction suffisamment dissuasive.

CD00-1110

PAGE : 12

[53] Le fait qu'en dépit des événements la clientèle de l'intimée lui soit restée fidèle et continue de lui confier son portefeuille, est de nature à augmenter le souci du comité pour la protection du public.

[54] Quant à la collaboration de l'intimée à l'enquête, le représentant ayant l'obligation d'y collaborer, le comité concède qu'il s'agit plutôt d'un facteur neutre.

[55] Les seuls facteurs atténuants en l'espèce sont l'absence d'antécédent disciplinaire et d'intention malhonnête de la part de l'intimée.

[56] Quant à l'avantage personnel tiré par l'intimée de 5.5 M \$, dont la moitié a été reçue en espèces, pour éviter de considérer cet élément en double, il n'en sera tenu compte que pour l'infraction décrite au quatorzième chef d'accusation.

[57] Il est vrai que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire. Néanmoins, le manque de jugement dont elle a fait preuve dans la présente affaire peut se représenter éventuellement dans sa pratique. Or, l'intimée n'a présenté aucune preuve ni même sa parole pour démontrer une prise de conscience qui la rendrait plus prudente à l'avenir, eu égard aux dangers propres aux offres alléchantes de produits financiers. Aussi, le comité estime qu'un risque de récidive n'est pas écarté.

[58] Concernant ce produit d'investissement, l'intimée n'a pas cherché à s'informer auprès d'autres professionnels, de l'Autorité des marchés financiers ou autres organismes pertinents pour s'assurer d'une part que ce produit était couvert par sa certification et qu'elle était donc autorisée à le vendre, ni d'autre part des caractéristiques de ces licences/franchises afin de pouvoir évaluer les risques liés à celles-ci avant de les recommander à ses clients. Elle s'en est remis au promoteur Duhamel sachant au surplus qu'il avait été radié de son ordre professionnel et se contentant de ce qu'il lui en a dit. Elle a ainsi choisi de mettre sa clientèle privilégiée à la disposition de ce promoteur.

[59] Cette apparente grande naïveté et ce manque de jugement dont l'intimée a fait preuve dans la présente affaire font craindre une récidive, ces reproches déontologiques pouvant se transposer sur plusieurs facettes de sa pratique.

[60] Aussi, de l'avis du comité, ce manque de jugement professionnel ne se résout pas par une amende, d'autant que selon l'intimée les 5,5 millions \$ n'étaient pas vraiment significatifs pour elle. Les décisions ayant conclu à une amende s'avèrent donc peu

CD00-1110

PAGE : 13

pertinentes en l'espèce, d'autant plus que certaines portent plutôt sur des infractions liées à la convenance de prêt levier.

[61] Tout bien considéré, vu l'importante gravité et l'ampleur des infractions, leur caractère répétitif et les impératifs de la protection du public, le comité estime aussi devoir privilégier le facteur d'exemplarité pour assurer celle-ci. Par conséquent, des périodes de radiation temporaire seront ordonnées en l'espèce.

[62] Toutefois, la période de radiation de quatre ans que la plaignante suggère pour les treize premiers chefs d'accusation ne paraît pas appropriée.

[63] Après examen des décisions rendues sur des infractions similaires, considérant tout ce qui précède, l'ensemble des circonstances aggravantes et notamment l'ampleur des infractions et leur gravité, le nombre de consommateurs impliqués, le nombre d'années sur lesquelles s'est échelonnée la commission de ces infractions, le comité considère qu'une radiation temporaire pour une période de six ans est en l'espèce justifiée sous chacun des treize premiers chefs d'accusation.

[64] Quant au chef 14, bien qu'il s'agisse d'infraction distincte, comme soutenu par l'intimée, il y a cohabitation avec les treize premiers. Ces infractions présentent un lien étroit avec les précédents et procèdent d'une même opération.

[65] Néanmoins, le comité ne croit pas qu'un an de radiation consécutive à celles ordonnées sous les treize premiers, comme suggéré par la plaignante, doit en l'espèce être retenue.

[66] De l'avis du comité, le nombre de 150 clients à qui l'intimée a fait souscrire des licences ou franchises, l'ampleur de leurs investissements qui s'élèvent à environ 111 millions \$ et les 5,5 millions \$ reçus du promoteur par l'intimée militent pour une période de radiation d'une même durée que les précédentes, mais à purger de façon concurrente pour tenir compte de la globalité des sanctions¹⁶.

[67] Le comité estime donc qu'une période de radiation de six ans doit aussi être appliquée sous le chef 14, à être purgée de façon concurrente.

¹⁶ Isabelle c. Pharmaciens 2018 QCTP 33, par.49 à 52.

CD00-1110

PAGE : 14

L'allègement des sanctions

[68] L'intimée n'a pas démontré de préjudice ou de circonstances exceptionnelles donnant ouverture à un allègement en l'espèce.

[69] Comme énoncé entre autres par le Tribunal des professions dans *Gravel*¹⁷ :

[57] Il est établi en droit disciplinaire que les délais du *Code des professions*²⁶ sont indicatifs et que leur dépassement n'est pas, en soi, excessif²⁷. À ce titre, il est utile de reprendre l'extrait suivant de l'affaire *Lamarche*, précitée, en regard de ces délais :

Le délai prévu à l'article 150 du *Code*

[18] Rappelons que le *Code* prévoit à l'article 150 que « le Conseil impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la déclaration de culpabilité ».

[19] Il est vrai que le délai prévu à l'article 150 du *Code* n'est qu'indicatif. Il ne s'agit pas d'un délai de rigueur ni d'un délai attributif de compétence. C'est donc dire que le Conseil peut valablement imposer la sanction même après l'expiration du délai de 60 jours.

[20] Par contre, tout en n'étant qu'« indicatif », le délai pris par un conseil de discipline pour imposer la sanction devrait tendre à s'en rapprocher. À l'évidence, tel n'est pas le cas ici : le délai dépasse de près de 20 fois le délai « indicatif ».

(Références omises)

[58] Qu'en est-il?

[59] La décision sur culpabilité a été rendue 11 mois après la mise en délibéré alors que le *Règlement* prévoit 90 jours et l'audition sur sanction s'est tenue 23 mois après la décision sur culpabilité alors que le *Règlement* prévoit un délai de 120 jours. Cela dit, le délai de 90 jours visant l'imposition de la sanction a été respecté.

[60] Les délais de délibéré en regard de la culpabilité et celui de la fixation de l'audition sur sanction prévus à l'actuelle *LCI* ont été dépassés près de quatre et six fois, ce qui est inacceptable d'autant que le Comité ne s'en explique aucunement.

[61] Cependant, il appartenait à l'Appelant de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles ou un préjudice pour obtenir le remède approprié²⁸.

[62] Dans le présent dossier, la preuve offerte au Comité à cet égard se limite au témoignage de l'Appelant qui affirme avoir souffert de psoriasis et vécu une période de stress et d'incertitude entre la mise en délibéré par le Comité et la décision sur culpabilité. Au même titre, il explique avoir fait l'objet d'autres

¹⁷ Annexe A, onglet 26 : *Gravel c. Gardner*, 2017 QCCQ 17167.

CD00-1110

PAGE : 15

procédures qui ont mené à la suspension de son permis pour une période de 30 jours à l'été 2015.

[63] Le Comité a évoqué l'ensemble de l'argumentaire de l'Appelant, apprécié la preuve administrée par ce dernier et a conclu qu'il n'avait pas démontré de préjudice ou de circonstances exceptionnelles.

[64] Ce raisonnement est tout à fait conforme aux précédents en semblable matière. En effet, ce n'est qu'en cas de preuve de préjudice ou de circonstances exceptionnelles que l'allègement d'une sanction peut constituer un remède aux délais encourus par un décideur²⁹. Il s'agit d'un préjudice découlant spécifiquement de l'écoulement du temps et non des désagréments habituels survenant à l'occasion d'un processus disciplinaire. Cela est d'autant plus vrai dans le contexte où l'Appelant a pu, pendant toute cette période, exercer pleinement ses activités professionnelles.

26. RLRQ, c. C-26.

27. *Duquette c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 176; *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, précitée note 23.

28. *Shatner c. Généreux, ès qual. (avocats)*, 2000 QCTP 21; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2012 QCTP 151; *Bouchard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 34; *Amazan c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 137.

29. *Bélanger c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 78; *Gamache c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 145; *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, précitée note 23.

[70] Pour les délais du processus disciplinaire qui précèdent la décision sur culpabilité, le comité réfère à la description contenue dans sa décision du 15 décembre 2017 par laquelle il rejetait la demande en arrêt des procédures de l'intimée.

[71] En janvier 2018, à la suite de la requête pour permission d'en appeler de l'intimée de cette dernière décision, la Cour du Québec a suspendu l'instruction de la plainte fixée pour treize jours entre janvier et mars 2018, en attendant sa décision sur cette requête, laquelle a été rendue le 20 avril 2018.

[72] L'instruction de la plainte a eu lieu à l'automne 2018 et la décision sur culpabilité a été rendue le 7 octobre 2019. Les circonstances de ces derniers délais sont ainsi expliquées dans la décision :

CD00-1110

PAGE : 16

[3] Le 15 décembre 2017, ce comité rejetait la requête pour arrêt des procédures et rejet de la plainte présentée par l'intimée.

[4] Le 11 janvier 2018, la Cour du Québec, prenait en délibéré la requête de l'intimée pour permission d'en appeler de cette dernière décision et ordonnait la suspension de l'instance pendant celui-ci, de sorte que les audiences pour l'instruction de la plainte fixées en janvier, février et mars 2018 ont été annulées.

[5] Le 20 avril 2018, la Cour du Québec rejetait cette dernière requête de l'intimée.

[6] Bien que l'instruction de la présente plainte se soit terminée le 7 décembre 2018, des difficultés relatives aux procès-verbaux et enregistrements des audiences ont fait en sorte que leur transmission au comité a été retardée jusqu'à la mi-janvier 2019. Par la suite, constatant que l'enregistrement d'une des journées d'audience qui comportait des témoignages et des objections sur lesquelles le comité devait se prononcer se révélait de très piètre qualité, la transcription de notes sténographiques de cette journée a été requise.

[7] Dans les circonstances, les parties ont été informées que le délibéré était suspendu. Le 28 mars 2019, la transcription de ces notes sténographiques a été livrée. Le lendemain, le comité invitait par lettre les parties à un appel conférence le 5 avril 2019.

[8] Les parties s'étant déclarées satisfaites de cette transcription, il y a eu reprise du délibéré. Par ailleurs, les parties ont été avisées qu'en raison d'une situation personnelle requérant au cours des mois suivants l'entière disponibilité de la présidente, la rédaction de la décision du comité en serait potentiellement retardée d'autant.

[73] Dès lors, la présente audience sur sanction a été fixée en février 2020.

[74] Ainsi, mis à part les principes conditionnant l'octroi d'un allègement de sanction, les faits et les circonstances rapportés dans les affaires citées par l'intimée au soutien de sa demande ne se comparent pas avec celles du présent dossier.

[75] Pour obtenir un remède approprié, l'intimée devait démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles ou d'un préjudice. Pour ce faire, elle a référé à son témoignage ainsi qu'à celui de sa conjointe livrés lors de sa requête en arrêt des procédures qui faisaient état du stress et ses effets sur l'intimée à partir de la réception de l'avis d'ouverture d'une enquête à son sujet par le syndic.

[76] Eu égard au processus disciplinaire, ce sont toutefois les conséquences habituelles que tout représentant vit.

CD00-1110

PAGE : 17

[77] Au surplus, étant donné l'implication soutenue de l'intimée dans tout le processus des licences/franchises *Prospector*, on peut présumer que les litiges avec les autorités fiscales qui ont commencé dès 2003 ont également été source de stress pour l'intimée.

[78] En ce qui concerne l'effet potentiel du délai sur l'équité du procès en raison de la mémoire des consommateurs, clients de l'intimée, comme il s'agissait des témoins assignés par la plaignante, c'est cette dernière qui en a subi préjudice, s'il en est un. À tout événement, leur témoignage couvrait les éléments essentiels des infractions. Du reste, la défense de l'intimée ne reposait que sur une question de droit et non sur les faits qu'elle n'a pas niés ou contestés.

[79] Pour ce qui est de la mémoire de l'intimée, comme soulevé par la plaignante, les faits étaient admis et l'importante preuve documentaire qui les appuyait lui a permis de la rafraîchir, le cas échéant. À tout événement, la mémoire de l'intimée n'a pas été mise en cause par le comité. Ainsi, aucun préjudice réel n'a été causé par ce délai.

[80] Quant à un potentiel préjudice découlant de la durée du processus disciplinaire sur les activités professionnelles ou la réputation de l'intimée, il n'a pas non plus été démontré. Comme dans l'affaire *Gravel* précitée, l'intimée a pu exercer pleinement ses activités professionnelles pendant toute cette période alors que ce type d'infraction est habituellement sanctionné par une période de radiation.

[81] Aussi, à l'exception d'un seul des consommateurs impliqués dans la présente plainte qui ne fait maintenant affaire avec elle que pour ses assurances, la preuve a démontré que les autres lui sont restés fidèles lui vouant toujours une très grande confiance.

[82] À tout événement, à l'instar de la plaignante, comme les derniers événements pour ces quatorze chefs remontent à 2007, et pour tenir compte de ce délai somme toute appréciable, le comité réduira la période de radiation à cinq ans sous chacun des quatorze premiers chefs d'accusation, à purger de façon concurrente.

[83] Par conséquent, sous chacun des chefs 1 à 13 et sous le chef 14, la radiation temporaire de l'intimée sera ordonnée pour une période de cinq ans à être purgée de façon concurrente.

CD00-1110

PAGE : 18

Chef d'accusation 15 (avoir fait signer en blanc ou partiellement en blanc)

[84] Afin d'éviter à ses clients de revenir à son bureau pour signer les formulaires au moment opportun ou quand elle aurait obtenu les renseignements nécessaires pour les compléter, l'intimée prévoyait les formulaires qui pourraient être requis plus tard. L'intimée a reconnu avoir agi de la sorte par « commodité ».

[85] Or, ces infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

[86] Comme maintes fois énoncé par le comité de discipline, faire signer des formulaires en blanc par ses clients est une pratique malsaine, mettant notamment en péril la protection du public. La formation continue obligatoire pour tous les représentants le rappelle également.

[87] Avoir fait signer 22 formulaires en blanc à huit de ses clients est manifestement révélateur de la façon de procéder de l'intimée. Parmi ces formulaires, il y avait notamment un rachat de fonds communs, un préavis de remplacement entièrement en blanc et un avis de confirmation d'instructions¹⁸. Cela ajoute à la gravité de ces infractions.

[88] Même si le comité a conclu que l'intimée n'avait pas d'intention malhonnête en agissant ainsi, ayant surtout fait preuve d'une négligence importante, sa longue expérience aurait dû la préserver d'agir ainsi.

[89] Par conséquent, sous ce chef 15, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six mois à être purgée de façon concurrente avec les autres radiations.

[90] Enfin, la période des infractions visées par ce chef se terminant le 29 mai 2012, il n'y a toutefois pas lieu de considérer un allègement pour cette sanction.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgarion, non-diffusion et non-publication de toute

¹⁸ Respectivement P-109, P-110, P-112.

CD00-1110

PAGE : 19

information personnelle et financière concernant les consommateurs impliqués;

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 1 à 13, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE sous le chef d'accusation 14 la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE sous le chef d'accusation 15, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1110

PAGE : 20

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pascal A. Pelletier
PELLETIER & CIE AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 20 et 21 février 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1110

PAGE : 21

Annexe A
Autorités de la PLAIGNANTE

- 1 - *CSF c. Lessard*, 2012 CanLII 97181 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 10 juillet 2012.
- 2 - *CSF c. D'Amore*, 2010 CanLII 99843 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 9 juillet 2010 et sur sanction du 3 mars 2011.
- 3 - *D'Amore c. Thibault*, 2011 QCCQ 20563 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 5 décembre 2011.
- 4 - *Simard c. Champagne*, 2014 QCCQ 4066 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 8 mai 2014.
- 5 - *CSF c. Gosselin*, 2014 CanLII 69106 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 30 octobre 2014 et sur sanction du 21 mars 2016.
- 6 - *CSF c. Dorion*, 2010 CanLII 99872 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 7 juin 2010.
- 7 - *CSF c. Marston*, 2009 CanLII 57596 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 23 octobre 2009 et sur sanction du 31 mai 2010.
- 8 - *CSF c. Samson*, 2014 CanLII 83207 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 7 novembre 2014 et sur sanction du 2 juillet 2015.
- 9 - *Champagne c. Thibault*, 2013 CanLII 73212 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 15 octobre 2013 et sur sanction du 2 juillet 2014.
- 10 - *CSF c. Provost*, 2011 CanLII 99451 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 2 novembre 2011 et sur sanction du 22 mai 2012.
- 11 - *Provost c. Thibault*, 2013 QCCQ 15528 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 6 décembre 2013.
- 12 - *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994 (CanLII), jugement de la Cour d'appel du 31 mai 2011.
- 13 - *CSF c. Chen*, 2019 QCCDCSF 4 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 11 février 2019.
- 14 - *CSF c. Ronco*, 2014 CanLII 13312 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 20 mars 2014.

CD00-1110

PAGE : 22

15 - *CSF c. Cossette*, 2013 CanLII 43429 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 7 janvier 2013.

16 - *CSF c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 16 juin 2016 (2016 QCCDCSF 21) et sur sanction du 19 mai 2017 (2017 QCCDCSF 30).

17 - *CSF c. Platanitis*, 2019 QCCDCSF 68 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 4 novembre 2019.

18 - *CSF c. Tremblay*, 2017 QCCDCSF 80 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 28 novembre 2017.

19 - *CSF c. Gauthier*, 2019 QCCDCSF 58 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 3 septembre 2019.

20 - *CSF c. Couture*, 2019 QCCDCSF 3 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 11 février 2019.

21 - *Shatner c. Généreux, ès qualités Syndic*, 2000 CanLII 18776 (QC CS), jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2000.

22 - *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 62 (CanLII), jugement rectifié du Tribunal des professions du 3 juillet 2013.

23 - *Girouard c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 67 (CanLII), jugement du Tribunal des professions du 15 juillet 2013.

24 - *Audet c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 46 (CanLII), jugement du Tribunal des professions du 20 juin 2017.

25 - Jila, Fedor, « *Affaire Audet (Ingénieurs) – Les limites à la possibilité de l'allègement de la sanction pour cause de délais* », *CanLII Connects*, 12 juin 2018.

26 - *Gravel c. Gardner*, 2017 QCCQ 17167 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 30 novembre 2017.

27 - *Gravel c. Veilleux*, 2018 QCCS 2888 (CanLII), jugement de la Cour supérieure du 4 juillet 2018.

28 - *Charlebois c. Champagne*, 2018 QCCQ 10091 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 26 novembre 2018.

29 - *CSF c. Talbot*, 2018 QCCDCSF 56 (CanLII), décisions sur culpabilité du 20 juillet 2018 et sur sanction du 9 mai 2019 (2019 QCCDCSF 35).

CD00-1110

PAGE : 23

30 – *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Bruyninx*, 2018 CanLII 110030 (QC CDMV), jugement sur requête en arrêt des procédures et rejet de plainte du 15 novembre 2018.

31 – *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Demers*, 2019 CanLII 105351 (QC OACIQ), jugement sur requête en arrêt des procédures du 3 septembre 2019.

32 – *Médecins (Ordre professionnel des) c. Giroux*, 2019 CanLII 96092 (QC CDCM), jugement sur requête en arrêt des procédures du 17 septembre 2019.

33 – *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Bao*, 2019 CanLII 105317 (QC CPA), jugement corrigé sur requête en rejet des plaintes et en arrêt des procédures du 6 novembre 2019.

34 - *Moisan c. Ouellette*, 2019 QCCA 2085 (CanLII), jugement de la Cour d'appel du 28 novembre 2019.

CD00-1110

PAGE : 24

Annexe B Législation, autorités et doctrine de L'INTIMÉE

LÉGISLATION :

- 1 - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (extraits).
- 2 - *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 (extraits).

JURISPRUDENCE :

Principes de détermination des sanctions

- 3 – Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2007, pp. 246 à 251.
- 4 – *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 144595 (QC OPQ), décisions sur culpabilité rectifiée du 10 mai 2019 et sur sanction du 6 novembre 2019.
- 5 - *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, REJB 2004-69042 (C.Q.), jugement de la Cour du Québec du 8 juin 2004.
- 6 - *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), 2003 CanLII 32934 (QC CA), jugement de la Cour d'appel du 15 avril 2003. (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 9 octobre 2003).

Allègement des sanctions

- 7 - *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Vlachos*, 2019 CanLII 77821 (QC CDOII), décisions sur culpabilité du 12 août 2019 et sur sanction du 10 décembre 2019.
- 4 - *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 144595 (QC OPQ), décisions sur culpabilité rectifiée du 10 mai 2019 et sur sanction du 6 novembre 2019.
- 8 - *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Châteauneuf*, 2016 CanLII 1606 (QC OIIA), décision sur culpabilité et sanction du 7 janvier 2016.
- 9 - *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 62 (CanLII), jugement rectifié du Tribunal des professions du 3 juillet 2013.

CD00-1110

PAGE : 25

ILLUSTRATIONS :**Chefs 1 à 14 - Souscription**

10 - *CSF c. Dionne*, 2018 QCCDCSF 82 (CanLII), décisions sur culpabilité du 20 juillet 2018 et sur sanction du 17 janvier 2019 (2019 QCCDCSF 11).

11 - *CSF c. Vecchiarino*, 2017 QCCDCSF 71 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 20 novembre 2017.

12 - *CSF c. Noël*, 2017 QCCDCSF 55 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 26 septembre 2017.

13 - *CSF c. Sawodny*, 2015 QCCDCSF 43 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 17 août 2015.

14 - *CSF c. Robertson*, 2014 CanLII 84724 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 10 décembre 2014.

15 - *CSF c. Koncevich*, 2013 CanLII 76317 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 22 novembre 2013.

16 - *CSF c. Natale*, 2012 CanLII 97214 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 21 mars 2012 et sanction du 3 janvier 2013.

17 - *Ledoux c. CSF*, 2011 QCCQ 15733 (CanLII), jugement de la Cour du Québec du 1^{er} décembre 2011. (Demande de permission d'appeler refusée, 2012 QCCA 325).

18 - *CSF c. Pistilli*, 2008 CanLII 28820 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 6 juin 2008.

Chef 15 - Formulaire

19 - *CSF c. Platanitis*, 2019 QCCDCSF 68 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 4 novembre 2019.

20 - *CSF c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36 (CanLII), décisions sur culpabilité du 16 mai 2018 et sanction du 5 novembre 2018 (2018 QCCDCSF 70).

21 - *CSF c. Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 6 novembre 2017.

22 - *CSF c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 16 juin 2016 (2016 QCCDCSF 21) et sur sanction du 19 mai 2017 (2017 QCCDCSF 30).

23 - *CSF c. Deguire*, 2012 CanLII 97204 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 1^{er} février 2012 et sanction du 4 décembre 2012.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1398

DATE : 27 juillet 2020

LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree	Présidente
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Alain Legault	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DENIS OUELLET, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 176612)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et de toutes informations personnelles qui pourraient permettre de l'identifier.

CD00-1398

PAGE : 2

[1] Le 17 juin 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») s'est réuni par voie de la plateforme Webex pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 25 novembre 2019 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Terrebonne, le ou vers le 12 juin 2018, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la proposition numéro (...), en indiquant faussement que G.V. n'avait jamais été refusée pour une proposition d'assurance et qu'elle n'avait pas un antécédent médical décrit à la section « autres affections », contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. Dans la province de Québec, entre le 9 juillet 2018 et 16 juillet 2018, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en recommandant à G.V. qu'elle pouvait annuler son contrat d'assurance No (...) avant la date d'entrée en vigueur du contrat No (...) causant ainsi un risque de découvert, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[2] Lors de l'audition, l'intimé était représenté par M^e Jean-François Vachon et la partie plaignante était représentée par M^e Vincent Grenier-Fontaine.

LES FAITS

[3] L'intimé est inscrit comme représentant en assurance des personnes du 1^{er} mai 2009 au 22 août 2013 pour le cabinet Industrielle Alliance et du 25 septembre 2013 au 31 août 2019 en tant que représentant autonome, pendant la période pertinente aux chefs de la plainte disciplinaire (pièce P-1).

[4] Le 12 juin 2018, l'intimé rencontre G.V. et remplit une proposition d'assurance « formulaire R-8 » (pièce P-6).

CD00-1398

PAGE : 3

[5] À ce moment, la consommatrice G.V. détient une police d'assurance avec Humania Assurances depuis 2015.

[6] L'intimé a rempli la proposition et a répondu « non » à la question numéro 3, page 15, sur un refus d'assurance vie, invalidité ou maladie graves préalable, alors qu'il aurait dû répondre « oui », sachant que G.V. avait été refusé dans le passé.

[7] L'intimé a indiqué « non » à la Section J Antécédent médical, question numéro 2(j), indiquant que G.V. n'avait aucun antécédent médical énuméré sous « autres affection » alors qu'il aurait dû répondre « oui », sachant qu'elle avait eu un kyste sur un ovaire dans le passé.

[8] Le 12 juin 2018, l'intimé a aussi rempli un préavis de remplacement d'un contrat d'assurances de personnes, qu'il a transmis à Humania.

[9] Certaines admissions de fait, lors d'une conversation téléphonique avec l'enquêteur du syndic, ont été déposées en preuve (pièce P-4).

[10] L'intimé a admis qu'il avait connaissance d'un refus antérieur pour une proposition d'assurance avec la consommatrice G.V. et qu'elle avait eu un kyste et ceci, avant qu'il ait rempli le formulaire R-8 (pièce P-4).

[11] L'intimé a aussi admis qu'il a coché la case « non » à la section J du formulaire R-8 à la question 2(j), « autres affectations », alors qu'il aurait dû cocher « oui »;

[12] Effectivement, le 28 juin 2018, après avoir reçu un courriel de l'assureur pour des précisions, l'intimé a tenté de corriger l'information en disant : « En effet la réponse

CD00-1398

PAGE : 4

devait être oui. C'est un peu ma faute pcq je croyais référence à quelque chose de cancéreux (polype). » (pièce P-9)

[13] Le 5 juillet 2018, l'assureur confirme avec l'intimé que G.V. est approuvée pour une assurance vie, mais précise deux exclusions à l'assurance invalidité : i) une exclusion de grossesse (qui ne pourra être reconsidérée), et ii) une exclusion du membre supérieur droit (qui pourra être reconsidérée dans un an).

[14] Le 9 juillet 2018, l'intimé a informé G.V. qu'elle avait été approuvée pour une assurance vie et invalidité et mentionne seulement l'exclusion à l'assurance invalidité pour son bras droit pendant une période d'un an. Il l'avise qu'elle peut annuler sa police d'assurance avec Humania.

[15] L'intimé n'a fait aucune mention d'une exclusion pour la grossesse, malgré qu'il en ait été informé par l'assureur le 5 juillet 2018.

[16] L'intimé a admis avoir créé un risque de découvert par son courriel daté du 9 juillet 2018 et envoyé à G.V.

[17] Le 16 juillet 2018, Humania Assurances a confirmé par lettre à G.V. que sa police d'assurance serait annulée en date du 18 juillet 2018.

[18] Quand G.V. a reçu son nouveau contrat d'assurance de SSQ par lettre datée le 9 juillet, elle n'est toujours pas informée qu'il y a une exclusion pour grossesse.

[19] G.V. a dit à l'enquêteur du syndic qu'elle n'aurait pas annulé sa police d'assurance avec Humania si elle avait su qu'il y avait une exclusion pour grossesse dans sa nouvelle police.

CD00-1398

PAGE : 5

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[20] L'intimé a plaidé coupable aux deux chefs énumérés dans la plainte disciplinaire.

[21] Étant satisfait du plaidoyer de culpabilité fait de façon libre et volontaire par l'intimé, laquelle y indique en comprendre les conséquences, le Comité l'a déclaré coupable sous les deux chefs d'accusation contenus dans la plainte disciplinaire.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] Les recommandations communes des parties quant aux sanctions à imposer à l'intimé sont une radiation temporaire de deux mois sous le chef 1 et une radiation temporaire d'un mois sous le chef 2, à être purgées de façon concurrente. Les parties demandent aussi la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 du *Code des professions* et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[23] Le comité retient comme facteurs objectifs reliés aux infractions elles-mêmes:

- La gravité objective sérieuse des infractions dans l'exercice de la profession impliquant la négligence, et le manque de transparence et d'honnêteté de l'intimé;
- L'intimé n'a pas rempli correctement la proposition d'assurance et a, de ce fait, fourni de faux renseignements à l'assureur de la part de G.V. quand il a déclaré qu'elle n'avait pas été refusé pour une proposition d'assurance dans le passé et qu'elle n'avait pas d'antécédent médical;

CD00-1398

PAGE : 6

- L'intimé a créé un risque de découvert quand il a dit à sa cliente qu'elle pouvait annuler son autre police d'assurance et ceci sans qu'elle soit informée des exclusions dans la nouvelle police;
- L'intimé n'a pas agi de mauvaise foi ou d'intention malhonnête;
- L'intimé avait neuf ans d'expérience au moment des infractions.

[24] Le comité retient comme facteurs subjectifs :

- L'intimé a collaboré à l'enquête du syndic et a admis certains faits pertinents aux chefs de la plainte disciplinaire;
- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, mais il y a un antécédent administratif. Le 26 janvier 2015, l'intimé avait reçu une mise en garde du syndic de la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») pour avoir mal complété un préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes et qui contenait des erreurs ou omissions;
- L'intimé comprend qu'il a commis une faute, malgré qu'il agissait de bonne foi, et qu'il pensait avoir le temps de corriger ses erreurs une fois qu'il en a pris connaissance;
- L'intimé réalise maintenant qu'il a agi trop rapidement et disait vivre une période de stress et des problèmes familiaux à cette époque. Il dit qu'il n'agira plus de cette façon à l'avenir.

CD00-1398

PAGE : 7

[25] Le procureur de la partie plaignante a déposé de la jurisprudence concernant des gestes similaires dans lesquels la sanction prononcée pour avoir fourni de faux renseignements en complétant mal une proposition d'assurance, était une radiation temporaire entre un mois¹ à deux mois². Dans le cas où les gestes de l'intimé ont causé un risque de découvert à l'assuré, la sanction prononcée varie entre une amende³, une radiation temporaire d'un mois⁴ jusqu'à deux mois⁵, toujours tenant en compte les facteurs objectifs et subjectifs particuliers au dossier ainsi que du principe de la globalité des sanctions.

[26] Dans le présent cas, les procureurs se sont entendus sur une sanction qui s'avère dans la fourchette des peines accordées. M^e Grenier-Fontaine, procureur de la partie plaignante, a bien expliqué que même s'il n'y a pas eu de conséquences pour la consommatrice dans le présent cas, l'intimé a néanmoins commis deux infractions distinctes et sérieuses – i) d'avoir mal complété la proposition et de ce fait avoir fourni de faux renseignements à l'assureur et ii) d'avoir informé la cliente qu'elle pouvait annuler sa police existante sans l'avoir bien informée des exclusions qui se retrouvaient dans la nouvelle police, provoquant un risque de découvert pour G.V.

[27] La Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*⁶ nous rappelle que la sanction disciplinaire doit permettre à certains objectifs d'être atteints : la protection du

¹ CSF c. *Moreau*, 2018 QCCDCSF 20; CSF c. *Savage*, 2019 QCCDCSF 46; CSF c. *Stamatopoulos*, 2016 QCCDCSF 42; CSF c. *Haddaoui*, 2007 CanLII 51820 (QC CDCSF).

² CSF c. *Szabo*, 2016 QCCDCSF 31; CSF c. *Larochelle*, 2009 CanLII 62842 (QC CDCSF), rendue le 10 novembre 2009 (culpabilité) et rendue le 30 novembre 2010 (sanction) ; *Larochelle c. Lévesque*, 2012 QCCQ 1402 (décision en appel); CSF c. *Daoust*, 2006 CanLII 59880 (QC CDCSF) rendue le 14 décembre 2006 (culpabilité) et rendue le 21 novembre 2007 (sanction); *Daoust c. Rioux*, 2009 QCCQ 1268.

³ CSF c. *Moreau*, 2018 QCCDCSF 20.

⁴ CSF c. *Morteau*, 2016 CanLII 29395 (QC CDCSF)

⁵ CSF c. *Blais*, 2003 CanLII 57189 (QC CDCSF)

⁶ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38.

CD00-1398

PAGE : 8

public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourrait vouloir poser les mêmes gestes et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[28] Dans la présence de recommandations communes sur sanction, le comité devrait les entériner à moins que celles-ci s'avèrent contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁷.

[29] Dans le présent cas, le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne sont pas contraires à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice et qu'elles rencontrent les objectifs de la sanction disciplinaire.

[30] Finalement, la notification de la présente décision se fera par moyen technologique, à savoir par courriel, l'intimé ayant, lors de l'audition, exprimé son consentement pour ce faire.

[31] En conséquence, le comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire de deux mois sous le chef 1 et une radiation temporaire d'un mois sous le chef 2, à être purgées de façon concurrente.

[32] Enfin, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication d'un avis de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des

⁷ R. c. *Anthony Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1398

PAGE : 9

chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour tous les chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de deux mois sous le chef numéro 1 et à une radiation temporaire d'un mois sous le chef numéro 2 de la plainte disciplinaire, le tout à être purgé de façon concurrente.

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1398

PAGE : 10

(S) M^e Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

M^e Vincent Grenier-Fontaine
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-François Vachon
JURISEO AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 17 juin 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Aitchison

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Kenneth Aitchison

2020 OCRCVM 23

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience électronique tenue le 5 juin 2020 à Montréal, Québec

Décision rendue le 5 juin 2020

Motifs de décision rendus le 13 juillet 2020

Formation d'instruction

Me Stéphane Rousseau Ad. E., président, Normand Durette et Daniel Houle

Comparutions

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Simon Seida, pour Kenneth Aitchison

Kenneth Aitchison

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

- 1 Une entente de règlement a été conclue entre l'OCRCVM et l'intimé le 30 avril 2020.
- 2 En vertu de la Règle 8200 et de la Règle 8400 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM [ci-après « Règles consolidées »], l'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction lors d'une audition tenue le 5 juin 2020. Outre les procureurs des parties, l'intimé était présent à l'audition.
- 3 En raison de la pandémie qui sévissait alors, la formation d'instruction a tenu une audition électronique, en l'occurrence une audition par voie de conférence téléphonique. La tenue d'une audition électronique est permise par la Règle 8409 des Règles consolidées de mise en application. Les procureurs des parties n'ont pas formulé d'objection à la tenue de l'audition électronique.
- 4 À l'audition, la procureure de l'OCRCVM et le procureur de l'intimé ont demandé la ratification de l'entente de règlement. Cette dernière, qui est annexée à la présente décision et en fait intégralement partie, respecte les formalités de l'article 8215 des Règles consolidées.
- 5 Après avoir entendu les représentations des procureurs des parties, la formation d'instruction a

délibéré. Par la suite, la formation d'instruction a rendu sa décision acceptant l'entente de règlement proposée. Elle a statué qu'elle allait déposer ses motifs à une date ultérieure.

6 La présente décision fait état des motifs justifiant l'acceptation de l'entente de règlement.

CONTRAVENTION

7 Les parties admettent que pour la période de janvier 2016 à avril 2018, l'intimé a saisi des ordres sur des marchés d'une manière qui n'était ni loyale ni transparente ni conforme aux principes d'équité commerciale, en contravention du paragraphe 2.1 et de la Politique 2.1 des Règles universelles d'intégrité de marché (avant le 1^{er} septembre 2016) et de la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016).

SANCTIONS

8 L'entente de règlement propose les sanctions suivantes :

- a) une amende de 10 000\$;
- b) une somme additionnelle de 1 000\$ au titre des frais de l'OCRCVM;
- c) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours à compter de l'acceptation de l'entente de règlement.

RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

9 La formation d'instruction dispose du pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Dans l'exercice de son pouvoir, la formation d'instruction a la responsabilité de s'assurer que l'entente de règlement et les sanctions qu'elle prévoit se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.¹

10 Ainsi, dans l'analyse de l'entente de règlement, la formation d'instruction entend suivre le principe énoncé dans les décisions *Maurice et M Partners et Isenberg* soumises par la procureure de l'OCRCVM et selon lequel la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.² À cet égard, la formation d'instruction fait siennes les observations formulées dans *M Partners et Isenberg* quant au seuil de gravité qui doit être atteint pour refuser une entente de règlement : « une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public ».³

11 Pour évaluer si l'entente et les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, la formation d'instruction tient compte de la nature et de la gravité de la contravention, de même que des circonstances. Elle considère également les principes et les facteurs clés énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM [ci-après les « Lignes directrices »]. Enfin, elle examine les sanctions décrétées dans des décisions rendues dans des cas semblables.

12 Avant de procéder à l'analyse de la sanction proposée à la lumière de ces critères, la formation d'instruction présente un résumé des faits sur lesquels les parties se sont entendues et qui sont exposés dans l'entente de règlement.

FAITS

13 L'intimé est un négociateur depuis 1973 et est inscrit à ce titre chez Leede Jones Gables Inc. (Leede) depuis janvier 2013.

¹ *Re Maurice*, 2019 OCRCVM 20, par. 13, citant *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

² *M Partners et Isenberg*, 2018 OCRCVM 25; *Re Maurice*, 2019 OCRCVM 20.

³ *M Partners et Isenberg*, 2018 OCRCVM 25, par. 23 citant *Re Jacob*, 2017 OCRCVM 17.

14 De janvier 2016 à juin 2018, l'intimé a saisi cinquante-trois (53) ordres d'achat irréguliers pour vingt-huit (28) titres durant la séance de préouverture des marchés, entre 7 h et 9 h 30. Les ordres ont été saisis sur des marchés permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture, soit la Bourse des valeurs canadiennes (CSE), Omega ATS (OMG), TSX Alpha (ALF) et Lynx ATS (LYX).

15 L'intimé a reconnu que, durant la période de janvier 2016 à juin 2018, il examinait régulièrement des titres dont le regroupement (reverse split) était annoncé. L'intimé effectuait cet examen en consultant des sources d'information publiques telles que Newswire ou Reuters.

16 Spécifiquement, la stratégie de négociation de l'intimé consistait à cibler des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement la veille à la clôture du marché, puis à saisir des ordres d'achat pour ces titres durant la séance de préouverture, à un prix substantiellement inférieur au nouveau prix implicite résultant du regroupement.

17 Ainsi, à cinquante-trois (53) reprises, de janvier 2016 à juin 2018, l'intimé s'est délibérément positionné à un cours acheteur qu'il savait être bien inférieur au nouveau prix implicite des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement, afin d'inciter d'autres participants à vendre les actions à un prix bien inférieur à leur valeur marchande. Aucun ordre passé par l'intimé durant cette période avec cette stratégie de négociation n'a toutefois été exécuté.

18 La stratégie de négociation de l'intimé a fait l'objet de mises en garde de Leede et le personnel de l'OCRCVM à trois (3) reprises.

19 Le 22 avril 2016, en appliquant la stratégie de négociation, l'intimé a saisi et modifié des ordres à huit (8) reprises durant la séance de préouverture pour le titre de Pinetree Capital Ltd. (PNP). À cette occasion, le service de la conformité de Leede a averti verbalement l'intimé de cesser le type d'activité à laquelle il s'était livré plus tôt la même journée sur le titre PNP. Le même jour, l'intimé a fait parvenir au responsable du service de la conformité de Leede un courriel dans lequel il confirmait qu'on l'avait mis en garde contre la saisie d'ordres à un prix bien inférieur à la valeur marchande du titre.

20 Le 27 juin 2017, toujours en appliquant la même stratégie de négociation, l'intimé a saisi un ordre pour le titre de Caledonia Mining Inc. (CAL) durant la séance de préouverture. Le même jour, l'intimé a été mis en garde verbalement par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM concernant la saisie de l'ordre pour le titre CAL. Le 14 février 2018, le Service de la mise en application de l'OCRCVM a transmis une lettre informant l'intimé de l'ouverture d'une enquête disciplinaire concernant ses activités de négociation.

21 Enfin, le 20 avril 2018, l'intimé a saisi des ordres pour le titre de Jackpot Digital Inc. (JP) à trois (3) reprises durant la séance de préouverture en appliquant sa stratégie de négociation. Ainsi, il s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre JP résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent. Le premier des trois ordres d'achat, qui s'est négocié à la séance de préouverture à un prix représentant 21,67 % du nouveau prix implicite, a été annulé durant la séance de préouverture par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM. Le personnel de l'OCRCVM a par la suite communiqué avec le service de conformité de Leede.

22 Dans la foulée de cet événement, le 30 avril 2018, le service de conformité de Leede a transmis à l'intimé une note de service concernant la conformité qui mettait officiellement en garde l'intimé de ne plus se livrer à ce type d'activité, soit de se positionner avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur à la valeur attendue du titre qui avait fait l'objet d'un regroupement d'actions la journée précédente. En outre, le non-respect de cette mise en garde pouvait entraîner des mesures

disciplinaires et même être préjudiciable au maintien de l'emploi de l'intimé chez Leede. L'intimé a signé la note de service le 1er mai 2018.

ANALYSE

23 Les Lignes directrices ont pour objectif général de « promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions ». ⁴ Les Lignes directrices visent notamment à aider la formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées. Il convient toutefois de rappeler que les Lignes directrices ne lient pas la formation d'instruction.

24 Les Lignes directrices comportent deux parties. La première énonce les principes de détermination des sanctions (les « Principes »). La seconde identifie les facteurs clés dans la détermination des sanctions. La formation d'instruction entend référer à ces principes, aux facteurs clés et à la jurisprudence dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

25 En l'espèce, la procureure de l'OCRCVM a invité la formation d'instruction à considérer les faits de la présente affaire au regard des Principes des Lignes directrices dans son analyse de la justesse de la sanction. À la lumière des représentations de la procureure de l'OCRCVM, ainsi que de celles du procureur de l'intimé, la formation d'instruction formule les observations suivantes.

26 Premièrement, les sanctions disciplinaires sont de nature préventive. Elles ont pour finalité de protéger les investisseurs, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Dans cette perspective, les sanctions doivent viser tant la dissuasion spécifique que la dissuasion générale. En somme, les sanctions doivent empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive dans le futur et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

27 Deuxièmement, les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires. En l'espèce, l'intimé, qui est inscrit depuis 1973, n'a pas de tels antécédents.

28 Troisièmement, les Principes précisent que dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble. Dans la présente affaire, la formation d'instruction constate que l'intimé a eu recours à la stratégie de négociation décrite ci-dessus à cinquante-trois (53) reprises entre janvier 2016 et juin 2018. De plus, il a continué à appliquer la stratégie de négociation malgré les avertissements du service de la conformité de Leed et du personnel de l'OCRCVM.

29 Quatrièmement, la formation d'instruction note que les Principes mentionnent que les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite. Dans la présente affaire, les faits présentés par les parties indiquent que si l'intimé a recherché des avantages financiers avec la stratégie de négociation, il n'a pas retiré de tels avantages puisqu'aucun ordre n'a été exécuté.

30 Cinquièmement, il faut envisager la suspension d'inscription lorsque nous sommes en présence notamment d'une ou de plusieurs contraventions graves, d'un schéma de conduite fautive ou d'une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire. La suspension d'inscription est également pertinente selon les Principes lorsque la conduite fautive a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

31 En l'espèce, nous sommes en présence d'un schéma de conduite fautive qui a pris la forme de contraventions répétées aux principes fondamentaux d'équité établis par les RUIIM (désormais la Règle 1400 des règles consolidées). Les contraventions se sont échelonnées sur une période de deux années et demi, et

⁴ *Lignes directrices sur les sanctions*, 2 février 2015, p. 2.

ce, nonobstant des mises en gardes. Nous constatons qu'il ne s'agit cependant pas d'une conduite frauduleuse, notamment en ce que l'intimé entrainait des ordres authentiques. De même, aucun investisseur ou participant au marché n'a subi de préjudice puisque les ordres n'ont pas été exécutés.

32 La procureure de l'OCRCVM a aussi référé la formation d'instruction à la jurisprudence de manière à nous éclairer quant aux balises relatives à la fourchette raisonnable d'adéquation de la sanction proposée dans la présente entente de règlement.⁵

33 S'agissant des amendes, les décisions soumises concernent des infractions d'activités manipulatrices et trompeuses, plus particulièrement des ordres ayant pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activités de négociation par la voie de stratégies telles que l'empilement ou le spoofing. Selon cette jurisprudence, les amendes décrétées ont été de 10 000\$ et, pour une décision, de 5 000\$. Pour cette dernière, l'amende inférieure s'explique en raison de la gravité moindre des gestes posés par l'intimé. S'agissant de la suspension d'un mois qui est prévue par l'entente de règlement proposée, la formation d'instruction note qu'elle concorde avec la plupart des décisions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Pour ce qui est des frais, une somme de 1 000 \$ a été imposée dans la majorité des décisions soumises.

34 Au regard de ce qui précède, en tenant compte de la collaboration de l'intimé soulignée par les procureurs, la formation d'instruction est d'avis que la sanction consistant en une amende de 10 000\$ assortie d'une somme de 1 000\$ au titre des frais se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

CONCLUSION

35 Pour conclure, la formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement et la sanction qu'elle décrète se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

36 Pour ces motifs et tel qu'il fut décidé à l'audition, la formation d'instruction accepte et ratifie l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision.

Fait à Montréal (Québec) le 13 juillet 2020.

Me Stéphane Rousseau

Normand Durette

Daniel Houle

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Kenneth Aitchison (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

⁵ *Re Vermette*, 2018 OCRCVM 43; *Re Waddington*, 2017 OCRCVM 39; *Re Sole*, 2016 OCRCVM 30; *Re Li*, 2015 OCRCVM 26.

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. L'intimé est un négociateur depuis 1973 et est inscrit à ce titre chez Leede Jones Gables Inc. (Leede) depuis janvier 2013.

Contexte

5. De janvier 2016 à juin 2018, l'intimé a saisi cinquante-trois (53) ordres d'achat irréguliers pour vingt-huit (28) titres durant la séance de préouverture des marchés, entre 7 h et 9 h 30.
6. L'intimé a saisi ces ordres sur des marchés permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture : la Bourse des valeurs canadiennes (CSE), Omega ATS (OMG), TSX Alpha (ALF) et Lynx ATS (LYX).
7. L'intimé a reconnu que, durant la période de janvier 2016 à juin 2018, il examinait régulièrement des titres dont le regroupement (*reverse split*) était annoncé. Selon l'intimé, il effectuait cet examen en consultant des sources d'information publiques telles que *NewsWire* ou *Reuters*.
8. Le regroupement d'actions est une opération qui vise à réduire le nombre d'actions en circulation d'un titre donné sur les marchés boursiers, et ce, afin d'améliorer le cours boursier du titre.
9. La stratégie de négociation de l'intimé consistait à cibler des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement la veille à la clôture du marché, puis à saisir des ordres d'achat pour ces titres durant la séance de préouverture, à un prix substantiellement inférieur au nouveau prix implicite résultant du regroupement.
10. À cinquante-trois (53) reprises, de janvier 2016 à juin 2018, l'intimé s'est délibérément positionné à un cours acheteur qu'il savait être bien inférieur au nouveau prix implicite des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement, afin d'inciter d'autres participants à vendre les actions à un prix bien inférieur à leur valeur marchande. L'intimé a manqué à son obligation d'effectuer des opérations en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il négociait sur un marché.
11. L'intimé était un négociateur expérimenté et savait ou aurait dû savoir qu'il était inapproprié de saisir des ordres d'achat à un prix bien inférieur au nouveau prix implicite et de tenter d'effectuer des opérations à des prix déraisonnables.

Les mises en garde transmises à l'intimé à propos de sa stratégie de négociation

22 juillet 2016 : Pinetree Capital Ltd. (PNP)

12. Le 21 juillet 2016, le titre de Pinetree Capital Ltd. (PNP) a clôturé à un cours de 0,035 \$.
13. Après la clôture des marchés, le titre PNP a fait l'objet d'un regroupement d'actions à raison de cent (100) actions pour une (1).
14. En conséquence, le nouveau prix implicite s'est établi à 3,50 \$.
15. Le 22 juillet 2016, l'intimé a saisi et modifié des ordres à huit (8) reprises durant la séance de préouverture pour le titre PNP.

16. Les ordres ont été saisis sur CSE, OMG et ALF, marchés permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture.
17. Six (6) des huit (8) ordres de l'intimé ont fini par représenter le meilleur cours acheteur pour le titre PNP.
18. Ainsi, l'intimé s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre PNP résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent.
19. La valeur des ordres de l'intimé a varié de 0,10 \$ à 0,60 \$, ce qui représentait de 2,86 % à 17,14 % du nouveau prix implicite du titre résultant du regroupement.
20. Le matin du 22 juillet 2016, l'intimé a été verbalement averti par le service de la conformité de Leede de cesser le type d'activité à laquelle il s'était livré plus tôt la même journée sur le titre PNP.
21. À la suite de cette mise en garde, le même jour, l'intimé a fait parvenir au responsable du service de la conformité de Leede un courriel dans lequel il confirmait qu'on l'avait mis en garde contre la saisie d'ordres à un prix bien inférieur à la valeur marchande du titre.

27 juin 2017 : Caledonia Mining Inc. (CAL)

22. Le 26 juin 2017, le titre de Caledonia Mining Inc. (CAL) a clôturé à un cours de 1,65 \$.
23. Après la clôture des marchés, le titre CAL a fait l'objet d'un regroupement d'actions à raison de cinq (5) actions pour une (1).
24. En conséquence, le nouveau prix implicite s'est établi à 8,25 \$.
25. Le 27 juin 2017, l'intimé a saisi un ordre pour le titre CAL durant la séance de préouverture.
26. L'ordre a été saisi sur OMG, marché permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture.
27. L'ordre de l'intimé a fini par représenter le meilleur cours acheteur, soit 2,25 \$.
28. L'ordre à 2,25 \$ passé par l'intimé pour le titre CAL représentait 27,27 % du nouveau prix implicite après le regroupement.
29. Ainsi, l'intimé s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre CAL résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent.
30. Le 27 juin 2017, l'intimé a été mis en garde verbalement par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM concernant la saisie de l'ordre pour le titre CAL plus tôt ce matin-là.
31. Le 14 février 2018, le Service de la mise en application de l'OCRCVM a transmis une lettre informant l'intimé de l'ouverture d'une enquête disciplinaire concernant ses activités de négociation.

20 avril 2018 : Jackpot Digital Inc. (JP)

32. Le 19 avril 2018, le titre de Jackpot Digital Inc. (JP) a clôturé à un cours de 0,03 \$.
33. Après la clôture des marchés, le titre JP a fait l'objet d'un regroupement d'actions à raison de dix (10) actions pour une (1).
34. En conséquence, le nouveau prix implicite s'est établi à 0,30 \$.
35. Le 20 avril 2018, l'intimé a saisi des ordres pour le titre JP à trois (3) reprises durant la séance de

préouverture.

36. Les ordres ont été saisis sur OMG, marché permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture.
37. La valeur des trois (3) ordres passés par l'intimé a varié de 0,065 \$ à 0,12 \$, ce qui a permis à celui-ci de se positionner avec le meilleur cours acheteur.
38. La valeur des ordres saisis par l'intimé pour le titre JP représentait de 21,67 % à 40 % du nouveau prix implicite du titre après le regroupement.
39. Le premier ordre d'achat s'est négocié à la séance de préouverture à un prix représentant 21,67 % du nouveau prix implicite.
40. Cette opération a été annulée durant la séance de préouverture par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM.
41. Ainsi, l'intimé s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre JP résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent.
42. Le 30 avril 2018, Leede a remis à l'attention de l'intimé un document intitulé [traduction] « note de service concernant la conformité », dans lequel étaient énoncés les faits suivants :
 - I. Le 20 avril 2018, le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM a communiqué avec le service de la conformité de Leede concernant les activités visant le titre de Jackpot Digital Inc. (JP) auxquelles l'intimé s'était livré la journée même durant la séance de préouverture;
 - II. Le 20 avril 2018, par suite de la saisie des ordres visant le titre de Jackpot Digital Inc. (JP), Leede a officiellement averti l'intimé de ne plus se livrer à ce type d'activité, soit de se positionner avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur à la valeur attendue du titre qui avait fait l'objet d'un regroupement d'actions la journée précédente;
 - III. Conséquemment, le non-respect de cette mise en garde pouvait entraîner des mesures disciplinaires et même être préjudiciable au maintien de l'emploi de l'intimé chez Leede.
43. L'intimé a signé cette note de service le 1^{er} mai 2018.

CONCLUSION

44. L'intimé était un négociateur expérimenté et aurait dû savoir qu'il était inapproprié de saisir des ordres d'achat à un prix bien inférieur au nouveau prix implicite et de tenter d'effectuer des opérations à des prix déraisonnables.
45. L'intimé était tenu d'effectuer des opérations en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il négociait sur un marché.
46. Le non-respect par l'intimé du paragraphe 2.1 des RUIIM et de la Règle consolidée 1400 était préjudiciable à l'intégrité et à la réputation des marchés.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

47. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

De janvier 2016 à avril 2018, l'intimé a saisi des ordres sur des marchés d'une manière qui n'était ni loyale ni transparente ni conforme aux principes d'équité commerciale, en contravention du paragraphe

2.1 et de la Politique 2.1 des RUIIM (avant le 1^{er} septembre 2016) et de la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 10 000 \$;
 - b) le paiement à l'OCRCVM de 1 000 \$ au titre des frais;
 - c) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours à compter de l'acceptation de l'entente de règlement.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus, soit un montant total de 11 000 \$, dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

52. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
54. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
56. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
57. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
58. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;

59. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
60. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

61. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
62. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE le 28 avril 2020.

(s) Kenneth Aitchison

KENNETH AITCHISON

Intimé

SIGNÉE le 30 avril 2020.

(s) Fanie Dubuc

FANIE DUBUC

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2020-SACD-1039458

Wealthsimple Digital Assets

a/s Me Blair Wiley

860 Richmond Street, Suite 200

Toronto (Ontario) MJ6 1C9

N° de client : 3001899072

N° de référence : 203572421

OBJET : Dispense de certaines obligations en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* dans le cadre d'activités de négociation de contrats sur bitcoin et éther

Vu la demande déposée le 5 août 2020 par Wealthsimple Digital Assets (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'obtenir une dispense en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), de certaines obligations prévues à la Loi et au *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID »), concernant notamment les obligations relatives à l'adhésion à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), à l'information financière et à l'obligation de convenance des recommandations dans le cadre d'activités de négociation de contrats permettant d'acheter, de détenir et de vendre des bitcoins et des ethers (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu le dépôt de cette demande dans le contexte du bac à sable, une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui vise à appuyer les sociétés offrant des produits, services et applications novateurs au Canada et répondre aux situations nouvelles, et qui permet à ces sociétés de tester, sur une base temporaire, ces produits, services et applications au moyen d'un processus flexible;

Vu le souhait du demandeur d'exploiter temporairement une plateforme permettant aux clients de celle-ci d'obtenir un contrat sur cryptoactifs par le biais de cette plateforme et ultimement, de transférer cette

plateforme à Canadian ShareOwner Investments Inc. (« ShareOwner »), une société membre de l'OCRCVM contrôlée par Wealthsimple Financial Corp., société mère du demandeur;

Vu le souhait du demandeur de commencer ses opérations et mener des tests bêta, même si des discussions ont lieu avec l'OCRCVM sur une approche réglementaire pour que ShareOwner puisse exercer cette activité;

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM intitulé *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* en date du 16 janvier 2020 (« l'Avis 31-307 ») qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières et en dérivés s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent des dérivés au sens de la Loi;

Vu l'inscription du demandeur, le 7 août 2020, dans la catégorie de courtier en dérivés conformément à l'article 54 de la Loi;

Vu l'inscription du demandeur dans les autres territoires, le 7 août 2020, dans la catégorie de courtier d'exercice restreint, laquelle est prévue au *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la décision rendue le 7 août 2020 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui est l'autorité principale du demandeur en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 »), qui dispense le demandeur de certaines obligations prévues au Règlement 31-103 (la « décision de l'autorité principale »);

Vu l'inapplicabilité de la décision de l'autorité principale qui n'a pas d'effets juridiques au Québec, étant donné que la présente décision est rendue en vertu de la Loi;

Vu l'application toutefois de certaines dispositions du Règlement 31-103 aux courtiers en dérivés conformément à l'article 11.1 du RID, notamment en ce qui concerne l'information financière, l'obligation d'être membre de l'OCRCVM et l'obligation de convenance des recommandations;ù

Vu la décision n° 2020-SMV-0047 rendue ce jour par l'Autorité en vertu de l'article 86 de la Loi, dispensant temporairement le demandeur de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi et de l'obligation de déclarer les données sur les bitcoins et ethers prévue à l'article 26 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01, r. 1.1.;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont la même signification s'ils sont utilisés dans la présente décision, sauf s'ils sont autrement définis;

Vu les déclarations suivantes du demandeur auprès de l'Autorité :

Le demandeur

1. Le demandeur est une société constituée en vertu des lois fédérales du Canada, dont le siège est situé à Toronto, en Ontario.
2. Le demandeur est une filiale à part entière de Wealthsimple Financial Corp. (**WFC**), une société de portefeuille qui détient 100 % des titres émis et en circulation de plusieurs sociétés inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans chacun des provinces et territoires du Canada, y compris Wealthsimple Inc. un conseiller inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille, et Canadian ShareOwner, un courtier inscrit à titre de courtier en placement et membre de l'OCRCVM.
3. Les titres du demandeur ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse ou transigés sur un autre marché au Canada ou à l'étranger. Toutefois, la majorité des titres, avec et sans droit de vote, de WFC sont contrôlés par des filiales et des entités affiliées à Power Corporation. Power Corporation est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières et ses titres sont cotés à la Bourse de Toronto.
4. Le demandeur a demandé l'inscription à titre de courtier en dérivés, en vertu de la Loi, et, dans les autres juridictions canadiennes, à titre de courtier d'exercice restreint.
5. Les livres et registres du demandeur, ses contrôles financiers et ses systèmes de conformité (y compris ses politiques et procédures) sont conçus, à tous égards importants sauf tel que nécessaire en regard des différences de nature opérationnelle, pour ressembler étroitement à ceux qui sont actuellement en place chez ShareOwner. La personne désignée responsable et le chef de la conformité du demandeur sont les mêmes personnes que celles qui occupent ces fonctions auprès de ShareOwner.
6. Le personnel du demandeur est et demeurera composé d'ingénieurs informatiques, de professionnels de la conformité et de professionnels de la finance qui ont chacun une expérience approfondie au sein de l'environnement des services financiers réglementés, de même qu'une expertise dans la technologie blockchain. Tous les membres du personnel du demandeur ont fait l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité, et les membres du personnel qui se joindront au demandeur feront également l'objet d'une telle vérification. Le demandeur n'aura aucun représentant de courtier au moment de son inscription.
7. Ni le demandeur ni ShareOwner ne sont en défaut de respecter la législation en valeurs mobilières.

Wealthsimple Crypto

8. Le demandeur exploitera son entreprise sous la dénomination sociale « Wealthsimple Crypto ». Le demandeur a été créé pour exploiter, de façon provisoire, une plateforme Internet exclusive et entièrement automatisée (la « plateforme ») qui permettra aux clients d'obtenir des contrats sur cryptoactifs.
9. Le rôle du demandeur aux termes des contrats sur cryptoactifs sera d'acheter ou de vendre les cryptoactifs pour ses clients et de gérer la garde de tous les cryptoactifs achetés auprès de tierces parties.
10. La négociation par le demandeur de contrats sur cryptoactifs est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue, au Québec, de la négociation de dérivés.

11. Le demandeur et ShareOwner souhaitent que la plateforme soit exploitée par ShareOwner. Le demandeur et ShareOwner ont ainsi entamé des discussions avec l'OCRCVM sur une approche réglementaire entourant l'éventuelle transition de la plateforme vers ShareOwner. Le demandeur et ShareOwner travailleront activement et de façon diligente avec l'OCRCVM pour que l'exploitation de la plateforme soit transférée à ShareOwner.
12. Le demandeur souhaite commencer ses opérations en testant initialement la plateforme en version bêta. Cette version bêta consistera à inviter des personnes inscrites sur la liste d'attente de Wealthsimple Crypto, à ouvrir des comptes et à commencer à utiliser la plateforme. Le demandeur invitera progressivement d'autres personnes à utiliser la plateforme tant et aussi longtemps que ce dernier continuera à atteindre ses objectifs opérationnels internes. Le demandeur sollicitera les commentaires des premiers utilisateurs mentionnés ci-haut afin d'améliorer la plateforme et passer de la version bêta à un fonctionnement normal.
13. Le demandeur ne détiendra aucune position sur les cryptoactifs et ne prendra aucune position à découvert ou en compte dans un cryptoactif avec aucune partie, y compris ses clients.
14. Le demandeur n'est pas autorisé à agir de manière discrétionnaire au nom de ses clients et ne pourra gérer aucun compte discrétionnaire.
15. Le demandeur ne sera pas une entreprise membre du Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE ») et les cryptoactifs déposés auprès de tierces parties de confiance ne seront pas admissibles à la couverture du FCPE. La déclaration de risques (telle que cette expression est définie dans cette décision) inclura une déclaration à l'effet qu'il n'y aura pas de couverture du FCPE pour les cryptoactifs et les clients devront attester, avant l'ouverture d'un compte auprès du demandeur, qu'ils ont reçu, lu et compris la déclaration de risques.
16. La préparation d'états financiers vérifiés pour un courtier inscrit qui négocie des cryptoactifs et détient des cryptoactifs en fiducie comporte un élément nouveau. Le demandeur, en consultation avec ses auditeurs externes et ses conseillers juridiques externes, a travaillé de façon diligente, depuis une période soutenue, en vue d'établir des lignes directrices pour la préparation d'états financiers vérifiés pour un courtier inscrit qui négocie des cryptoactifs pour des clients. Le demandeur considère qu'il sera en mesure d'obtenir des états financiers audités pour l'exercice se terminant en 2021.
17. Pendant la durée de validité de cette dispense :
 - a. le demandeur travaillera en étroite collaboration avec ses auditeurs afin de pouvoir déposer des états financiers annuels vérifiés; et
 - b. les états financiers du demandeur seront consolidés avec les états financiers annuels audités de sa société mère, et jusqu'au moment du dépôt d'états financiers annuels audités, le demandeur soumettra ses états financiers annuels non audités et les états financiers audités de WFC auprès de son autorité principale.

Ouverture de comptes

18. La plateforme sera accessible à toute personne résidant au Canada, ayant atteint l'âge de la majorité et ayant la capacité juridique d'ouvrir un compte de courtage en valeurs mobilières.
19. Les clients du demandeur ouvriront un compte Wealthsimple Crypto en utilisant l'application mobile Wealthsimple Trade (l'«application»), qui est la propriété de Wealthsimple Technologies Inc., une filiale entièrement détenue par WFC. Les clients utiliseront leurs comptes Wealthsimple Crypto pour négocier des contrats sur cryptoactifs.
20. Les clients utiliseront également l'application pour ouvrir des comptes avec ShareOwner. Les liquidités des clients seront détenues dans ces comptes auprès de ShareOwner. ShareOwner n'acceptera pas d'ordres de la part des clients afin d'acheter ou vendre des cryptoactifs. Le rôle de ShareOwner sera limité au traitement des débits et des crédits sur le compte de courtage en espèces du client, en se basant sur les instructions reçues du client ou du demandeur agissant avec l'autorisation du client. Les liquidités des clients seront uniquement envoyées de leurs comptes auprès de ShareOwner au demandeur, et du demandeur à ces mêmes comptes auprès de ShareOwner, à moins que le client ne souhaite retirer ses liquidités de ShareOwner.
21. Le demandeur se conformera à l'obligation de connaissance du client au moment de l'ouverture de compte en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, ainsi que ses règlements.
22. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte, le demandeur fournira à un client potentiel un exposé des risques distinct qui explique clairement, en langage simple, les cryptoactifs et les risques associés aux cryptoactifs et aux contrats sur cryptoactifs, y compris les informations prévues à l'annexe A de la présente décision (la « déclaration des risques »).
23. Conformément à l'article 14.2 du Règlement 31-103, le demandeur fournira également à un client potentiel de l'information sur sa relation avec le client, y compris une description des contrats sur cryptoactifs, l'endroit et la manière dont les cryptoactifs sont détenus pour le client, les risques et les avantages pour le client de maintenir les cryptoactifs à cet endroit et de cette façon, la manière dont le demandeur a accès aux cryptoactifs, et les risques et les avantages pour le client découlant du fait que le demandeur a accès, de cette manière, aux cryptoactifs.
24. Pour qu'un client potentiel puisse ouvrir et opérer un compte Wealthsimple Crypto :
 - a) le demandeur obtiendra un accusé de réception électronique du client potentiel confirmant que ce dernier a reçu, lu et compris la déclaration des risques. Cet accusé de réception sera bien visible et distinct des autres accusés de réception fournis au client potentiel dans le cadre du processus d'ouverture de compte; et

- b) le demandeur déterminera, avant l'ouverture du compte, s'il serait approprié pour le client potentiel d'utiliser la plateforme pour conclure un contrat cryptoactifs afin d'acheter et de vendre des cryptoactifs.
25. Le demandeur disposera de politiques et de procédures pour mettre à jour la déclaration des risques afin de refléter tout changement important dans l'information ou afin d'inclure tout risque important qui pourrait se développer en ce qui concerne les cryptoactifs ou les contrats sur cryptoactifs. En cas de mise à jour de la déclaration des risques, les clients existants du demandeur en seront informés et recevront une copie à jour de celle-ci.
26. Le demandeur préparera également, et rendra disponible à ses clients, sur une base continue et en réponse aux nouveaux problèmes liés aux cryptoactifs, des documents éducatifs et d'autres mises à jour informationnelles sur la négociation sur la plateforme, de même que le développement continu des cryptoactifs et des marchés de négociation des cryptoactifs. Pour ce faire, le demandeur s'appuiera sur les canaux et techniques de communication existants utilisés par les filiales du groupe de sociétés WFC.

Opérations de la plateforme

27. Tous les ordres d'achat et de vente de cryptoactifs seront passés auprès du demandeur par l'intermédiaire de l'application. Les clients pourront soumettre des ordres d'achat et de vente au marché, soit en unités du cryptoactif concerné (c'est-à-dire BTC ou ETH), soit en dollars canadiens, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
28. La plateforme est similaire à celles des courtiers en valeurs avec des activités d'exécution d'ordres sans conseils, en ce sens que le client négocie sans autre forme de communication avec le courtier ou son personnel, et sans conseils de la part du demandeur. À cet égard, le demandeur ne fournira pas de recommandations ou de conseils aux clients ni ne procédera à une détermination de la convenance du placement pour les clients, mais effectuera plutôt une évaluation de la pertinence et des produits en tenant compte de l'expérience du client quant à l'utilisation des services de courtiers en ligne exécutant des ordres sans conseil, ainsi que sa tolérance au risque. Ces facteurs seront utilisés par le demandeur pour évaluer, avant l'ouverture d'un compte, si la conclusion d'un contrat sur cryptoactifs est appropriée pour un client éventuel. À la suite de ces évaluations, un client éventuel recevra des messages appropriés sur l'utilisation de la plateforme afin de conclure un contrat sur cryptoactifs, et ces messages pourraient inclure une mention à l'effet que de l'avis du demandeur, l'utilisation de la plateforme afin de conclure un contrat sur cryptoactifs n'est pas appropriée pour ce client éventuel.
29. Au fil du temps, le demandeur a l'intention de continuer à développer la plateforme en fonction, en partie, des commentaires des utilisateurs dans l'environnement test.
30. Le demandeur s'appuiera sur plusieurs sociétés de négociation de cryptoactifs (« fournisseurs de liquidité ») pour agir en tant que vendeurs de cryptoactifs que le demandeur pourra acheter pour ses clients. Les fournisseurs de liquidité achèteront également du demandeur tous les cryptoactifs qu'un client a achetés en utilisant la plateforme et souhaite vendre.

31. Le demandeur évaluera le prix obtenu de ses fournisseurs de liquidité de façon continue par rapport à des références mondiales afin de fournir des prix justes et raisonnables à ses clients.
32. Le demandeur a vérifié, et vérifiera, que chaque fournisseur de liquidité est dûment inscrit ou autorisé à négocier les cryptoactifs dans sa juridiction d'origine, ou que ses activités ne nécessitent pas d'inscription dans sa juridiction d'origine, et qu'il n'est pas en défaut selon la législation en valeurs mobilières.
33. Le demandeur a vérifié que chaque fournisseur de liquidité dispose de politiques et de procédures efficaces pour répondre aux préoccupations relatives au juste prix, à la fraude et à la manipulation des marchés.
34. Un contrat sur cryptoactifs est un contrat entre le client et le demandeur. Le demandeur sera donc la contrepartie à chaque transaction d'achat ou de vente initiée par le client. Pour chaque opération avec un client, le demandeur sera également la contrepartie à l'opération de vente ou d'achat de cryptoactifs correspondante avec un fournisseur de liquidité. Le demandeur négociera en tant que donneur d'ordre sans risque, en ce sens qu'il ne prendra aucune position longue ou courte pour son propre compte lorsqu'il négociera avec des clients ou avec un fournisseur de liquidité.
35. Après qu'un ordre ait été placé par un client, la plateforme obtiendra un prix d'un fournisseur de liquidité, après quoi la plateforme incorporera un écart (*spread*) pour rémunérer le demandeur, et présentera ce prix ajusté au client comme le prix auquel le demandeur est prêt à effectuer une transaction contre le client.
36. Si le client trouve le prix acceptable, il acceptera le prix et consentira à la transaction.
37. Dans le cas d'une opération d'achat en vertu d'un contrat sur cryptoactifs, le client donnera instructions au demandeur de demander des liquidités dans son compte chez ShareOwner afin de financer l'achat. Dans le cas d'une opération de vente en vertu d'un contrat sur cryptoactifs, le produit en espèces sera transféré par le demandeur dans le compte du client auprès de ShareOwner.
38. Le demandeur n'offrira pas de marge ou de mécanisme de levier aux clients.
39. Le demandeur confirmera la transaction avec les fournisseurs de liquidité.
40. Le demandeur inscrira les détails de la transaction dans ses livres et registres.
41. Le demandeur règlera rapidement, et au plus tard dans les deux jours suivant la transaction, les transactions avec les fournisseurs de liquidité sur une base nette. En cas d'achats nets de cryptoactifs, le demandeur fera en sorte que les espèces soient transférées au fournisseur de liquidité et que les cryptoactifs soient envoyés par le fournisseur de liquidité au dépositaire du demandeur. En cas de ventes nettes de cryptoactifs, le demandeur prendra les dispositions nécessaires pour que son dépositaire envoie les cryptoactifs au fournisseur de liquidité en échange des espèces reçues par le demandeur de la part des fournisseurs de liquidité.

42. Les clients recevront électroniquement des confirmations de transactions et des relevés mensuels indiquant les détails sur l'historique des transactions sur leur compte auprès du demandeur.
43. La plateforme est un système à circuit fermé. Les clients ne seront pas autorisés à transférer dans leur compte auprès du demandeur les cryptoactifs achetés d'une autre plateforme, ou retirer de leur compte auprès du demandeur les cryptoactifs achetés en vertu de leur contrat sur cryptoactifs conclu avec le demandeur. Les cryptoactifs pouvant être achetés en vertu d'un contrat sur cryptoactifs seront détenus par le demandeur en fiducie pour le client et, par défaut, doivent être vendus aux termes d'une transaction avec le demandeur. Malgré ce qui précède, le demandeur peut, dans certaines circonstances limitées et contre rémunération, remettre la possession ou le contrôle des cryptoactifs achetés en vertu d'un contrat sur cryptoactifs à une autre plateforme de négociation de cryptoactifs ou à un portefeuille personnel de cryptoactifs à la demande du client, sous réserve de satisfaire à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, y compris les exigences de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.
44. Le demandeur estime qu'un système à circuit fermé réduira considérablement la probabilité de fraude, de blanchiment d'argent ou d'erreur de la part du client dans l'envoi ou la réception de cryptoactifs à des adresses de portefeuille incorrectes. Toutefois, un système à circuit fermé peut également exposer le client à un risque d'insolvabilité (risque de crédit), ainsi que le risque de fraude ou de compétence de la part du demandeur.
45. Le demandeur sera rémunéré par l'écart (*spread*) sur les transactions. Le demandeur ne facture actuellement aucuns frais d'ouverture ou de maintien de compte, aucune commission, ni aucun autre frais de quelque nature que ce soit.
46. En plus des initiatives de divulgation des risques pour les clients et de formation continue décrites aux paragraphes 22 à 26 ci-dessus, et le processus de détermination du caractère approprié décrit au paragraphe 28 ci-dessus, le demandeur surveillera l'activité de ses clients et contactera ses clients pour discuter de leur comportement de négociation si tel comportement indique un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation de cryptoactifs, le tout dans un effort pour identifier et dissuader les comportements qui peuvent indiquer que la négociation de cryptoactifs n'est pas appropriée pour le client, ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire. Cette interaction avec le client pourra donner lieu, dans certains cas, à une décision par le demandeur de fermer le compte du client.

Garde des cryptoactifs et des espèces

47. Le demandeur ne conservera pas ses propres « portefeuilles chauds ou froids » (*hot or cold wallets*) afin de détenir les cryptoactifs. Gemini Trust Company, LLC (« Gemini »), un dépositaire tiers, agira en tant que dépositaire des cryptoactifs achetés par les clients par l'intermédiaire du demandeur. Gemini est une bourse d'actifs numériques autorisée et une société de fiducie new-yorkaise réglementée par le département des services financiers de l'État de New York. Gemini est un dépositaire qualifié au sens du Règlement 31-103 et a fait l'objet d'un examen SOC 2 de type 2. Le demandeur a effectué une revue diligente sur Gemini, y compris la révision du rapport de l'examen SOC 2 Type 2, et n'a pas relevé de préoccupation importante à cet égard.
48. Gemini gérera un compte de dépôt que le demandeur utilisera pour la détention des cryptoactifs de ses clients. Le demandeur n'est pas autorisé à mettre en gage, à réhypothéquer ou à utiliser de toute autre manière les cryptoactifs de ses clients dans le cadre de ses activités.
49. Gemini détiendra tous les cryptoactifs en fiducie pour les clients du demandeur dans un compte omnibus, au nom du demandeur, et ce dernier compte sera séparé et distinct des actifs du demandeur, des sociétés affiliées au demandeur et de tous les autres clients de Gemini.
50. Gemini a établi et applique des politiques et des procédures qui gèrent et atténuent les risques de garde, y compris, mais sans s'y limiter, un système efficace de contrôle et de surveillance pour protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire.
51. Le demandeur a évalué les risques et les avantages liés à l'utilisation de Gemini et a déterminé que, par rapport à un dépositaire canadien (tel que ce terme est défini dans le Règlement 31-103), il est plus avantageux d'utiliser Gemini, un dépositaire américain, pour la détention des actifs de ses clients plutôt que d'utiliser un dépositaire canadien.
52. Un client peut maintenir indéfiniment son contrat sur cryptoactifs avec le demandeur; par exemple, le demandeur n'exige pas d'un client qu'il dépose une marge afin de conserver ses droits en vertu d'un contrat sur cryptoactifs.
53. Ni le demandeur ni Gemini ne détiendront les espèces du client. Tel qu'indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, chaque client du demandeur ouvrira un compte de courtage en espèces non enregistré auprès de ShareOwner dans le seul but d'effectuer des transactions avec la plateforme.
54. Gemini maintient actuellement une couverture de 200 millions de dollars en espèces pour les actifs numériques, y compris les cryptoactifs appartenant aux clients du demandeur, détenus dans le système de stockage au froid (*cold storage*) de Gemini. Gemini maintient également, de façon distincte, une couverture d'assurance contre les crimes commerciaux pour tous les actifs numériques qui peuvent être temporairement conservés dans son « portefeuille chaud », y compris les cryptoactifs appartenant aux clients du demandeur.

Marché et agence de compensation

55. Le demandeur n'exploitera pas un « marché » tel que ce terme est défini au paragraphe (1) de l'article 1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »).
56. Le demandeur n'exploitera pas de « chambre de compensation » tel que ce terme est défini à l'article 3 de la Loi. Toute activité de compensation et de règlement exercée par le demandeur est accessoire à l'exercice par celui-ci des activités, à titre de courtier, liées aux cryptoactifs. Toutes les activités du demandeur pouvant être considérées comme des activités d'une chambre de compensation sont liées au fait que le demandeur organise ou prévoit le règlement d'obligations résultant d'ententes conclues sur une base bilatérale et sans contrepartie centrale.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les informations déclarées à l'Autorité par le demandeur;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation de la directrice de l'encadrement des intermédiaires à l'effet que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité dispense le demandeur des obligations suivantes:

- a. être membre de l'OCRCVM conformément à l'article 9.1 du Règlement 31-103, applicable en vertu de l'article 11.1 du RID;
- b. fournir ses états financiers annuels audités et le rapport du vérificateur conformément à l'article 38 de la Loi et à l'article 12.10(2) du Règlement 31-103, applicable en vertu de l'article 11.1 du RID;
- c. participer à un fonds de garantie jugé acceptable par l'Autorité en vertu de l'article 11.3 du RID;
- d. évaluer la convenance pour le client en vertu des paragraphes 2^o à 4^o du 2^e alinéa de l'article 65 de la LID et de l'article 13.3 du Règlement 31-103, applicable en vertu de l'article 11.1 du RID; et
- e. remettre le document d'information sur les risques, tel que prévu à l'article 70 de la Loi et aux articles 12, 13 et 13.1 du RID.

Cette dispense est assujettie aux conditions suivantes :

- i. WDA est inscrite à titre de courtier en dérivés.
- ii. Le demandeur prendra des mesures appropriées et diligentes avec l'OCRCVM afin de transférer la plateforme à ShareOwner.

- iii. Le demandeur et ses représentants ne fourniront pas de recommandations ou de conseils à un client ou client potentiel sur la plateforme.
- iv. Le demandeur s'engagera uniquement dans la négociation de contrat sur cryptoactifs en relation avec des cryptoactifs et dans l'exécution de ses obligations en vertu de ces contrats. Le demandeur n'entreprendra aucune autre activité.
- v. Le demandeur n'exploitera pas un « marché » ni une « chambre de compensation » tels que ces termes sont définis, respectivement, au paragraphe (1) de l'article 1 du Règlement 21-101 et à l'article 3 de la Loi.
- vi. En tout temps, le demandeur détiendra les cryptoactifs auprès d'un dépositaire qui répond à la définition de dépositaire qualifié en vertu du Règlement 31-103.
- vii. Le demandeur prendra des mesures appropriées afin de vérifier que :
 - a) le dépositaire dispose d'une assurance appropriée pour couvrir la perte des cryptoactifs détenus chez le dépositaire; et
 - b) le dépositaire a établi et applique des politiques et des procédures qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris, mais sans s'y limiter, un système efficace de contrôle et de surveillance pour protéger les cryptoactifs spécifiés dont il est le dépositaire.
- viii. Le demandeur utilisera un fournisseur de liquidité, dans la mesure où il aura vérifié qu'il est inscrit ou autorisé, de la manière requise dans sa juridiction d'origine, pour exécuter des transactions sur les cryptoactifs et que celui-ci n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- ix. Le demandeur évaluera le prix obtenu auprès de ses fournisseurs de liquidité sur une base continue par rapport à des références mondiales et fournira des prix justes et raisonnables à ses clients.
- x. Le demandeur établira, maintiendra et appliquera des politiques et procédures pour traiter les risques établissant un système de contrôle et de supervision conçu pour gérer les risques associés à l'activité du demandeur, y compris les risques résultant des fournisseurs de liquidité et de la garde des cryptoactifs.
- xi. Avant que chaque client n'ouvre un compte, le demandeur lui remettra la déclaration des risques et demandera au client de fournir un accusé de réception électronique de la réception, de la lecture et de la compréhension de la déclaration des risques.
- xii. La divulgation prévue à la condition xi sera bien visible et distincte des autres divulgations faites au client dans le cadre du processus d'ouverture de compte, et la confirmation sera distincte des autres confirmations faites par le client dans le cadre du processus d'ouverture de compte.
- xiii. Une copie de la déclaration des risques dont un client a accusé réception sera mise à la disposition de ce dernier au même endroit que les autres déclarations du client dans l'application.

- xiv. Le demandeur mettra à jour la déclaration des risques afin de refléter tout changement important dans la divulgation ou d'inclure tout risque important qui pourrait se développer en ce qui concerne les cryptoactifs et, dans le cas d'une mise à jour de la déclaration des risques, il informera chaque client existant de la mise à jour et lui fournira une copie mise à jour de la déclaration des risques.
- xv. Avant de remettre la déclaration des risques à un client, le demandeur remettra, ou aura préalablement remis, une copie de la déclaration des risques remis au client à l'Autorité.
- xvi. Pour chaque client, avant d'ouvrir un compte, le demandeur effectuera une évaluation de la pertinence du compte et une évaluation du type de produit.
- xvii. Le demandeur surveillera l'activité de ses clients et contactera ses clients pour discuter de leur comportement de négociation si tel comportement indique un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation de cryptoactifs, le tout dans un effort pour identifier et dissuader les comportements qui peuvent indiquer que la négociation de cryptoactifs n'est pas appropriée pour le client, ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire.
- xviii. Le demandeur veillera à ce que 30 000 \$ en dollars canadiens constituent le montant maximum qu'un client peut financer, sur une période de 12 mois, pour transiger en vertu de contrats sur cryptoactifs.
- xix. Le demandeur informe l'Autorité par écrit, au moins 10 jours à l'avance :
 - a) d'un changement de dépositaire; et
 - b) de tout changement important apporté à la propriété du demandeur, aux opérations commerciales, y compris à ses systèmes, ou à son modèle commercial.
- xx. Jusqu'au moment auquel le demandeur sera en mesure de déposer les états financiers audités conformément à l'article 12.10(2) du Règlement 31-103, le demandeur déposera ses états financiers annuels non audités et les états financiers annuels audités de WFC pour chaque exercice financier auprès de l'Autorité dès qu'ils seront disponibles.
- xxi. Le demandeur avisera promptement l'Autorité de tout manquement ou défaut important du système de contrôle ou de surveillance de son dépositaire, et des mesures prises par le demandeur pour remédier à chacun de ces manquements ou défauts. La perte d'une quantité quelconque d'un cryptoactif spécifié sera considérée comme manquement ou défaut important.

La présente décision :

1. cessera d'avoir effet à la date la plus rapprochée du 7 août 2022 ou de la date à laquelle la plateforme sera transférée à ShareOwner;
2. a été adaptée aux faits et circonstances spécifiques du demandeur, et l'Autorité ne la considérera pas comme constituant un précédent pour les autres demandeurs dans la province de Québec ou dans toute autre juridiction; et
3. peut être modifiée par l'Autorité à tout moment, moyennant préavis écrit adressé au demandeur.

Fait le 7 août 2020.

Frédéric Pérodeau

Surintendant de l'assistance aux clientèles

et de l'encadrement de la distribution

Annexe A : Informations à inclure dans la déclaration des risques

Déclaration de divulgation des cryptoactifs

Cette déclaration vous est présentée lors de l'ouverture de votre compte et est disponible dans les paramètres de vos documents dans l'application Wealthsimple Trade. Vous devez reconnaître avoir reçu, lu et compris cette déclaration afin d'ouvrir et de gérer un compte Wealthsimple Crypto. Veuillez lire la présente déclaration dans son intégralité.

La déclaration ne divulgue pas tous les risques ou considérations pertinentes liés à la conclusion d'un contrat avec Wealthsimple Digital Assets (WDA) pour acheter, vendre et détenir des cryptoactifs. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles transactions que si vous comprenez la nature de la relation contractuelle avec WDA dans laquelle vous vous engagez, et l'étendue de votre exposition aux risques de négocier des cryptoactifs. Veuillez vous référer au document d'information sur la relation de WDA [lien] pour une description plus détaillée de cette relation. Les circonstances dans lesquelles vous pourrez obtenir la possession des cryptoactifs sont limitées (voir la section *Système à circuit fermé* ci-dessous). Les cryptoactifs que vous avez achetés seront détenus en fiducie pour vous dans un compte en gestion commune au nom de WDA chez un dépositaire indépendant de WDA. Il y a donc un risque que vous ne pourrez pas obtenir la possession des cryptoactifs, ainsi qu'un risque que les actifs dans ce compte en gestion commune ne seront pas suffisants pour vous assurer de recevoir la valeur de vos droits dans les cryptoactifs.

La négociation de cryptoactifs peut ne pas convenir à certains membres du public. Vous devez considérer attentivement si cette négociation est appropriée pour vous à la lumière de vos connaissances, de votre expérience, de vos objectifs financiers, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Introduction

WDA estime que ses clients doivent être conscients des risques liés à l'achat, à la vente et à la garde des cryptoactifs. La négociation de cryptoactifs peut ne pas vous convenir, en particulier si vous utilisez des fonds tirés de l'épargne-retraite, de prêts étudiants, d'hypothèques, de fonds d'urgence ou de fonds mis de côté à d'autres fins. La volatilité et l'imprévisibilité du prix des cryptoactifs par rapport à la monnaie fiduciaire peuvent entraîner des pertes importantes sur une courte période. Ce qui suit est un bref résumé non exhaustif de certains des facteurs les plus importants et des risques spéciaux dont vous devez tenir compte lorsque vous décidez de négocier des cryptoactifs.

Que sont les cryptoactifs?

Les cryptoactifs sont des représentations numériques de valeur qui fonctionnent comme un moyen d'échange, une unité de compte ou une réserve de valeur, mais qui n'ont pas cours légal. Les cryptoactifs sont parfois échangés contre des devises, mais ils ne sont généralement pas soutenus par un gouvernement ou une banque centrale. Leur valeur est déterminée par les forces de l'offre et de la demande sur le marché, et ils sont traditionnellement plus volatils que les monnaies fiduciaires. La valeur des cryptoactifs peut être dérivée de la volonté continue des acteurs du marché d'échanger de la monnaie fiat contre des cryptoactifs, ce qui peut entraîner la possibilité d'une perte permanente et totale de la valeur d'un cryptoactif particulier si le marché des cryptoactifs venait à disparaître complètement. Les gouvernements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou étrangers peuvent restreindre l'utilisation et l'échange des cryptoactifs, et la réglementation en Amérique du Nord est encore en cours d'élaboration.

Les cryptoactifs diffèrent dans leurs fonctions, leurs structures, leur gouvernance et leurs droits. Wealthsimple permet la négociation de cryptoactifs bien établis qui fonctionnent comme une forme de paiement ou un moyen d'échange sur un réseau décentralisé, tel que les bitcoins et les ethers. Ces cryptoactifs présentent certaines caractéristiques qui sont analogues aux produits de base existants, tels que les devises et les métaux précieux, mais qui sont différents également sous de nombreux aspects clés, tel que décrit dans la présente déclaration.

Risques liés au commerce des cryptoactifs

Voici un bref résumé de certains des risques liés à la négociation de cryptoactifs.

(1) Risque lié à sa courte histoire

La technologie *Open Source* étant relativement nouvelle, on s'attend à ce que les développements techniques de la technologie blockchain se poursuivent, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur d'un cryptoactif. En raison de ce court historique, il n'est pas certain que la valeur économique, la gouvernance ou les éléments fonctionnels d'un cryptoactif perdurent dans le temps. La communauté des cryptoactifs a relevé avec succès un nombre considérable de défis techniques et politiques depuis la genèse du bitcoin blockchain, ce qui, selon WDA, est un bon indicateur qu'elle continuera à s'adapter aux défis futurs. Cela dit, la poursuite d'une communauté cryptoactif dynamique n'est pas garantie, et un développement de logiciels insuffisant, des taux de contribution, des litiges intracommunautaires concernant le développement du réseau et les options de mise à l'échelle, ou tout autre défi imprévu que la communauté n'est pas en mesure de relever pourraient avoir un impact négatif sur le prix d'un cryptoactif.

Les développeurs *Open Source* de la technologie blockchain ont signalé qu'ils continueront à faire des efforts pour améliorer l'extensibilité et la sécurité des blockchain publiques comme les bitcoins et les ethers. Par exemple, en ce qui concerne la blockchain de l'Ethereum, les développeurs prévoient remplacer le mécanisme actuel de consensus minier basé sur le hachage de la preuve du travail par un mécanisme de preuve de l'enjeu. Des modifications peuvent également être apportées à la blockchain du Bitcoin, par exemple avec le développement continu de protocoles d'extensibilité tels que le *Lightning Network*, qui fonctionne au sommet de la blockchain du Bitcoin. Le calendrier et les impacts attendus de ce changement sont incertains.

(2) Volatilité du prix des cryptoactifs et perte de liquidité

Les marchés des cryptoactifs sont sensibles aux nouvelles évolutions et, comme les volumes sont encore en cours de maturation, tout changement significatif au sentiment du marché (par le biais du sensationnalisme dans les médias ou autrement) peut induire de grandes variations du volume et des changements de prix ultérieurs. Les prix des cryptoactifs sur les plateformes de négociation ont été volatils et soumis à l'influence de nombreux facteurs, notamment les niveaux de liquidité, la spéculation publique sur l'appréciation future de la valeur, les fluctuations de la confiance des investisseurs et la croissance future des cryptoactifs alternatifs qui peuvent gagner des parts de marché. Dans certaines circonstances, il peut devenir difficile, voire impossible, d'évaluer la valeur de vos cryptoactifs.

La négociation des cryptoactifs sur les plateformes de négociation publiques a une histoire limitée. Les prix disponibles sur ces plateformes ont, dans certains cas, été plus volatils et soumis à l'influence de facteurs supplémentaires qui ne sont pas spécifiques à la valeur des cryptoactifs, notamment les niveaux de liquidité et les interruptions opérationnelles. Les interruptions opérationnelles peuvent limiter la liquidité des cryptoactifs sur la plateforme de négociation, ce qui pourrait entraîner une volatilité des prix et une réduction de la confiance dans les cryptoactifs négociés sur ces plateformes.

Wealthsimple Crypto fait appel à plusieurs courtiers, que nous appelons des fournisseurs de liquidité, pour acheter et vendre les cryptoactifs que nous négocions pour vous. Ces fournisseurs de liquidité se connectent à plusieurs plateformes de négociation afin d'assurer la liquidité continue des cryptoactifs. L'utilisation de plusieurs fournisseurs de liquidité et de plusieurs plateformes de négociation est conçue pour réduire le risque de liquidité et le risque opérationnel associé à une plateforme de négociation. Toutefois, il existe un risque que les sources de liquidité auxquelles accède directement et indirectement Wealthsimple Crypto ne soient pas en mesure de vous offrir les meilleurs prix ou la meilleure qualité d'exécution possibles. Ce risque peut être plus important en période de forte volatilité du marché ou de pannes opérationnelles sur une grande plateforme de négociation.

(3) Diminution potentielle de la demande mondiale de cryptoactifs

Les cryptoactifs représentent une nouvelle forme de valeur numérique qui est encore en train d'être assimilée par la société. Leur valeur sous-jacente est déterminée par leur utilité en tant que réserve de valeur, moyen d'échange ou unité de compte. Tout comme le pétrole est évalué par l'offre et la demande des marchés mondiaux, en fonction de son utilité pour, par exemple, alimenter des machines et créer des plastiques, un cryptoactif est également évalué par l'offre et la demande des marchés mondiaux pour sa propre utilité dans le cadre des transferts de fonds, des paiements interentreprises, de l'horodatage, etc. Les spéculateurs et les investisseurs qui utilisent des cryptoactifs comme réserve de valeur se superposent ensuite aux

moyens des utilisateurs de la bourse, créant ainsi une demande supplémentaire. Si les consommateurs cessent d'utiliser les cryptoactifs comme moyen d'échange, ou si son adoption dans ce domaine ralentit, les prix peuvent en souffrir. Les clients doivent être conscients que rien ne garantit que les cryptoactifs conserveront leur valeur à long terme en termes de pouvoir d'achat à l'avenir ou que l'acceptation des cryptoactifs pour les paiements par les commerçants de détail et les entreprises commerciales continuera de croître.

Alors que la valeur du bitcoin peut être dérivée principalement de sa capitalisation et de sa position de premier arrivé, la valeur de l'ether dépend beaucoup plus de sa technologie sous-jacente de blockchain. La blockchain de l'Ethereum est destinée à permettre aux gens d'exploiter des applications décentralisées en utilisant une technologie de blockchain qui ne repose pas sur les actions d'un intermédiaire centralisé. L'ether, qui est la monnaie principale de la blockchain Ethereum, peut alors être utilisé pour compenser l'effort des autres pour alimenter ces applications décentralisées et garantir que toutes les transactions qui se produisent sur ces applications sont enregistrées dans la blockchain. En conséquence, la valeur à long terme de l'ether peut être liée au succès ou à l'échec de la technologie de la blockchain et des applications décentralisées construites sur la blockchain Ethereum.

(4) Les blockchains sur lesquelles les cryptoactifs fonctionnent peuvent temporairement ou définitivement bifurquer

Les réseaux de blockchain Bitcoin et Ethereum sont tous deux alimentés par des logiciels à *Open Source*. Lorsqu'une modification de ce logiciel est publiée par les développeurs, et qu'une majorité substantielle de mineurs y consentent, un changement est mis en œuvre et le réseau de blockchain continue sans interruption. Cependant, si une modification était introduite avec moins d'une majorité substantielle consentant à la modification proposée, et que la modification n'est pas compatible avec le logiciel en fonctionnement avant sa modification, la conséquence serait ce que l'on appelle une "bifurcation" (c'est-à-dire une division) de la blockchain. Une blockchain serait maintenue par le logiciel de pré-modification et l'autre par le logiciel de post-modification. L'effet est que les deux blockchains fonctionneraient en parallèle, mais indépendamment l'une de l'autre. Il existe des exemples de telles bifurcations qui se sont produites dans le passé sur les réseaux blockchain Bitcoin et Ethereum. À l'avenir, une telle bifurcation pourrait se reproduire et affecter la viabilité ou la valeur d'un cryptoactif. Wealthsimple Crypto peut choisir de ne pas soutenir une bifurcation future d'un cryptoactif disponible sur notre plateforme, auquel cas vous n'aurez peut-être aucun droit sur un nouveau cryptoactif qui pourrait être créé à la suite de cette bifurcation.

(5) Questions relatives à la cryptographie sous-jacente aux crypto réseaux

Dans le passé, des failles dans le code source des actifs numériques ont été exposées et exploitées, y compris des failles qui ont désactivé certaines fonctionnalités pour les utilisateurs, exposé les informations personnelles des utilisateurs et/ou entraîné le vol des biens numériques des utilisateurs. Bien que les blockchains Bitcoin et Ethereum aient fait preuve de résilience et d'intégrité au fil du temps, la cryptographie sous-jacente à l'une ou l'autre pourrait, à l'avenir, s'avérer défectueuse ou inefficace. Par exemple, les développements en mathématiques et/ou en technologie, y compris les avancées en informatique numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient rendre la cryptographie du réseau blockchain vulnérable aux attaques. Cela pourrait affecter négativement la valeur des cryptoactifs négociés avec Wealthsimple Crypto.

(6) Incertitude dans la réglementation et soutien futur des institutions financières

La réglementation des cryptoactifs continue d'évoluer au Canada et dans les juridictions étrangères, ce qui peut restreindre l'utilisation des cryptoactifs ou avoir un impact sur la demande de cryptoactifs. Il peut y avoir des limites à la capacité d'un organisme de réglementation en valeurs mobilières au Canada de rendre exécutoires les lois canadiennes à l'encontre d'entités étrangères, et la réglementation étrangère s'appliquant aux activités de cryptoactifs qui ont lieu dans d'autres juridictions peut ne pas être exécutoire dans ces juridictions. En outre, les banques et autres institutions financières peuvent refuser de traiter des fonds pour des transactions de cryptoactifs, de traiter des virements électroniques vers ou depuis des plateformes de négociation de cryptoactifs, des sociétés ou des fournisseurs de services liés à un cryptoactif, ou de maintenir des comptes pour des personnes ou des entités effectuant des transactions de cryptoactifs.

(7) Risques de concentration

Certaines adresses sur les réseaux blockchain de Bitcoin et d'Ethereum contiennent une quantité importante de bitcoins et d'ethers, respectivement, actuellement en circulation. Si l'une de ces adresses devait sortir de ses positions sur le bitcoin ou l'ether, cela pourrait provoquer une volatilité qui pourrait avoir un effet négatif sur le prix.

De plus, si quelqu'un obtient le contrôle de plus de 51% de la puissance du calcul informatique (taux de hachage) utilisée par le réseau blockchain, il pourrait utiliser sa part majoritaire pour doubler ses cryptoactifs. Si une telle "attaque à 51%" devait réussir, cela éroderait considérablement la confiance dans les réseaux blockchain publics comme le Bitcoin et l'Ethereum pour stocker la valeur et servir de moyen d'échange, ce qui pourrait diminuer considérablement la valeur des cryptoactifs.

(8) Commerce électronique et dépendance à l'égard d'Internet

L'utilisation d'un logiciel d'exécution des transactions sur Internet comporte des risques, notamment la défaillance du matériel et des logiciels. WDA tient un registre indépendant et sécurisé de toutes les transactions afin de minimiser les pertes et dispose de plans d'urgence pour réduire au minimum la possibilité de défaillance du système. Toutefois, WDA ne contrôle pas la puissance du réseau, la réception, le routage via l'Internet, la configuration de votre équipement ou la fiabilité de votre connexion à l'Internet. Le résultat de toute défaillance de ce qui précède pourrait être que votre ordre ne soit pas exécuté selon vos instructions, ou qu'il ne soit pas exécuté du tout. Dans certaines conditions de marché, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de liquider une position rapidement à un prix raisonnable. Cela peut se produire, par exemple, lorsque le marché pour un cryptoactif particulier chute soudainement, ou si la négociation est interrompue en raison d'événements récents, d'une activité de négociation inhabituelle ou de changements dans le système de cryptoactifs sous-jacent. Plus la volatilité d'un cryptoactif particulier est grande, plus il est probable que des problèmes soient rencontrés lors de l'exécution d'une transaction. En plus des risques de marché normaux, vous pouvez subir des pertes dues à un ou plusieurs des éléments suivants : défaillances du système, défaillances matérielles, défaillances logicielles, perturbations de la connectivité réseau et corruption de données.

(9) Risque lié à la cybersécurité

La nature des cryptoactifs peut entraîner un risque accru de fraude ou de cyber-attaque. Une violation de la cybersécurité fait référence à des événements intentionnels et non intentionnels

qui peuvent faire perdre à WDA des informations exclusives ou d'autres informations soumises aux lois sur la vie privée, subir une corruption de données ou perdre une capacité opérationnelle. WDA pourrait alors encourir des sanctions réglementaires, subir une atteinte à sa réputation, avoir des coûts en conformité supplémentaires liés aux mesures correctives et/ou une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent impliquer un accès non autorisé aux systèmes d'information numériques de WDA (par exemple par le biais de "piratage" ou du codage de logiciels malveillants), mais peuvent également résulter d'attaques extérieures telles que les attaques par déni de service (c'est-à-dire les efforts visant à rendre les services de réseau indisponibles pour les utilisateurs visés). En outre, les violations de la cybersécurité des fournisseurs de services tiers à WDA (par exemple, les fournisseurs de liquidités et le dépositaire) peuvent également donner lieu à bon nombre de risques associés aux violations directes de la cybersécurité. Comme pour son risque opérationnel en général, WDA a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité.

(10) Système à circuit fermé

Lorsque vous concluez un contrat avec WDA pour acheter et vendre des cryptoactifs, ce contrat vous confère certains droits et vous impose certaines responsabilités; le contrat, et votre droit contractuel aux cryptoactifs que vous pouvez acheter, détenir et vendre conformément au contrat, peuvent constituer un titre ou un dérivé. En particulier, le contrat que vous signez avec WDA vous permet d'acheter, de vendre et de détenir des cryptoactifs sans que vous ayez besoin de recevoir et de conserver vos cryptoactifs dans votre propre portefeuille privé. Ceci est qualifié de système à "circuit fermé". Nous pensons qu'un système à circuit fermé réduit considérablement la probabilité d'erreur de la part de l'utilisateur dans l'envoi ou la réception de cryptoactifs à des adresses de portefeuille incorrectes. Cependant, un système à circuit fermé peut également vous exposer à un risque d'insolvabilité (risque de crédit), de fraude ou de compétence de la part de WDA ou du dépositaire désigné pour conserver vos cryptoactifs.

(11) Absence d'assurance de protection des investisseurs

Les cryptoactifs achetés et détenus sur un compte auprès de Wealthsimple Crypto ne sont pas protégés par le Fonds canadien de protection des épargnants, la Société d'assurance-dépôts du Canada ou tout autre système d'assurance de protection des investisseurs.

(12) Commissions et autres frais

Bien que WDA ne prélève pas de commission, certains coûts sont intégrés dans l'écart offert sur votre achat et votre vente de cryptoactifs, comme vous le montre l'application Wealthsimple Trade. Les frais sont en partie fixés par les frais qui nous sont facturés par nos fournisseurs de liquidité tiers et notre dépositaire et sont susceptibles de changer.



3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.